



F R A N C E  
G A L O P

## **MODIFICATIONS AU CODE DES COURSES AU GALOP**

*adoptées par le Comité de France Galop  
lors de sa séance du 25 juin 2018  
et approuvées par le Ministère de l'Agriculture*

**FRANCE GALOP**

Département Technique  
46, Place Abel Gance  
92655 Boulogne Cedex

ISSN 1241-266X

France Galop - Imprimeur  
Dépôt légal : août  
Quantité de tirage : 300 ex.



© 2018 - France Galop

## Chapitre II

### DÉFINITIONS PRÉALABLES

#### ART. 10

#### LE BULLETIN OFFICIEL ET LE PROGRAMME OFFICIEL DES COURSES AU GALOP

I. Un Bulletin officiel des courses au galop est publié périodiquement par France Galop.

Il officialise :

- Les modifications au Code des Courses au Galop,
- Les modifications aux conditions générales s'appliquant aux courses plates et aux courses à obstacles,
- Les agréments délivrés par les Commissaires de France Galop aux personnes physiques ou morales, au titre des autorisations de faire courir, d'entraîner, de monter et de percevoir des primes à l'élevage ainsi que les **agréments enregistrements** des contrats d'association et de location,
- Les décisions prises en application du présent Code par les Commissaires de courses, les Commissaires de France Galop ou la Commission d'Appel,
- Les résultats de toutes les courses plates et de toutes les courses à obstacles régies par le présent Code.

Il reproduit tout communiqué, avis ou information jugés utiles par les différentes instances de la Société.

Par ailleurs, un Bulletin officiel contenant les décisions rendues par les instances disciplinaires de France Galop est publié sur le site internet de France Galop.

II. Le Programme Officiel des courses au galop est le document par lequel France Galop officialise les programmes des courses plates et des courses à obstacles et les conditions particulières de toutes les courses régies par le présent Code.

Sous réserve des modifications qui y sont apportées et qui sont portées à la connaissance des intéressés selon les moyens d'information fixés par les Commissaires de France Galop, seuls font foi et engagent les parties, les programmes de courses et les conditions particulières des courses qui sont publiés au Programme officiel des courses au galop.

III. Les conditions générales sont les conditions financières et techniques qui, sauf exception, s'appliquent aux courses disputées sur les différents hippodromes de France.

---

#### ***Modification adoptée et explications***

*L'objet de la modification adoptée vise à remplacer le terme "agrément" d'une association ou d'une location par le terme "enregistrement" ou "agréé" par "enregistré" afin de ne pas créer de confusion avec la notion d'agrément délivré aux personnes soumises au Code.*

*Articles concernés : 10, 12, 80 et 117*

---

## Chapitre I

### AUTORISATION DE FAIRE COURIR, DE RECEVOIR DES PRIMES A L'ÉLEVAGE, D'ENTRAÎNER ET DE MONTER

#### 1<sup>re</sup> partie :    **Autorisation de faire courir**

#### ART. 12

##### FORMES AUTORISÉES DE PROPRIÉTÉ OU D'EXPLOITATION COMMUNE D'UN CHEVAL

#### 1°    **Association**

- I.    Prescriptions générales concernant **l'agrément l'enregistrement** d'une association. - La propriété d'un cheval déclaré à l'entraînement ou l'exploitation de sa carrière de courses peut faire l'objet d'une association. Pour chaque cheval, objet d'une association, il doit être établi un contrat d'association qui doit être **agrée enregistré** par les ~~Commissaires de~~ France Galop.

Dès qu'il est établi, le contrat d'association doit être adressé à France Galop par l'associé dirigeant.

Tant que le contrat d'association n'a pas été **agrée enregistré**, il est considéré comme nul et inopposable.

Pour que le contrat puisse être **agrée enregistré**, chaque associé doit être préalablement et individuellement agréé par les Commissaires de France Galop, qu'il ait ou non une part de propriété du cheval. Le nombre des associés ne peut être supérieur à vingt.

L'association prend effet pour les engagements, dans les courses à venir, pris antérieurement et postérieurement à son **agrément l'enregistrement**.

Le contrat s'applique tel qu'il a été enregistré tant qu'il n'est pas arrivé à son terme ou qu'il n'a pas été modifié ou résilié dans les conditions prévues aux § IV, V et VI du présent article, étant observé qu'en tout état de cause, le contrat devient automatiquement caduc à France Galop s'il n'a fait l'objet d'aucune activité pendant une durée de 2 ans.

La déclaration d'association précisant le nom de l'associé dirigeant, la modification de l'associé dirigeant et la résiliation, est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

- II.    Conditions ~~d'agrément~~ **d'enregistrement** d'une association. - La déclaration d'association doit être effectuée à l'aide du modèle prévu à cet effet, qui doit être rempli avec une seule écriture, exclusivement.

Elle doit mentionner :

- 1) Le nom, la race, le sexe, la robe et les origines du cheval, objet de l'association ;
- 2) Les nom et adresse de chaque associé ;
- 3) La proportion en pourcentage de la part de chaque associé sur la propriété du cheval ;
- 4) Les conditions financières de l'exploitation du cheval. Celles-ci doivent préciser la part, en pourcentage, de chaque associé sur la rémunération revenant à l'association sur les sommes gagnées par le cheval et sur les sommes dues en vertu des dispositions du présent Code pour sa participation aux courses ;
- 5) La durée du contrat ;
- 6) L'autorisation ou non de chacun des associés que le cheval puisse être engagé :
  - a) dans une course à obstacles,
  - b) dans une course à réclamer.

Lorsque le contrat prévoit que le cheval peut être engagé dans une course à réclamer, il doit préciser si un des associés peut être autorisé à le réclamer pour son propre compte. Le contrat peut préciser un taux de réclamation minimum.

- 7) La désignation de l'associé dirigeant ;

L'associé dirigeant doit être agréé en qualité de propriétaire.

Il est l'associé à qui est attribué le pouvoir de faire courir le cheval sous ses couleurs, lorsque l'association n'a pas de couleurs dédiées conformément aux dispositions des articles 15 et 16 du présent Code, d'effectuer les déclarations relatives à sa participation aux courses publiques et, à l'exception des cas prévus au § VIII du présent article, d'être titulaire du compte au crédit et au débit duquel sont portées les sommes gagnées par le cheval et les sommes dues en vertu du présent Code et dont il reçoit seule communication. Toutefois, le contrat d'association peut préciser que les pouvoirs de l'associé dirigeant sont transmis à l'entraîneur pendant la durée du contrat (exceptés ceux concernant le retrait des sommes gagnées par le cheval) si aucun des contractants n'intervient directement dans l'exploitation de la carrière du cheval.

L'associé dirigeant est l'unique interlocuteur de l'association auprès de France Galop. Il est mandaté par les autres associés pour être le responsable du fonctionnement de l'association.

Il doit, avant que le cheval coure, et en tout état de cause dans les vingt jours qui suivent la date de signature du contrat, adresser à France Galop une copie du contrat dont il doit avoir préalablement adressé copie, pour vérification, à chacun des contractants.

Il effectue les déclarations de résiliation ou de modification du contrat, étant réputé spécifiquement mandaté par les autres associés pour faire de telles déclarations.

Pour que le pouvoir de l'associé dirigeant soit valable, il faut qu'il possède au moins dix pour cent de la propriété du cheval et que sa participation sur son exploitation ne soit pas inférieure à dix pour cent.

### III. **Durée du contrat d'association.** - La durée du contrat est :

- soit fixée pour une durée déterminée,
  - avec une échéance fixe irrévocable,
  - ou avec, le cas échéant, une reconduction tacite pour une nouvelle année avec la faculté pour chacun des associés de résilier le contrat au moins trente jours avant l'échéance, cette résiliation devant être, avec le même préavis, portée à la connaissance ~~des Commissaires~~ de France Galop et des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- soit fixée pour une durée indéterminée.

### IV. **Résiliation de l'association.** - L'association cesse au terme de la durée fixée par le contrat.

- Pour les contrats à durée déterminée

Le contrat peut toutefois être résilié avant le terme fixé, avec l'accord de tous les associés. La déclaration de résiliation attestant l'accord de tous les associés doit être faite par écrit par l'associé dirigeant, sous sa seule responsabilité, auprès ~~des Commissaires~~ de France Galop.

- Pour les contrats à durée indéterminée

Le contrat peut être résilié à tout moment :

- soit avec l'accord de tous les associés. La déclaration de résiliation attestant l'accord de tous les associés doit être faite par écrit par l'associé dirigeant, sous sa seule responsabilité, auprès ~~des Commissaires~~ de France Galop.
- soit par l'un des associés avec un préavis de 30 jours sauf clause particulière mentionnant dans le contrat les conditions de la résiliation. La déclaration de résiliation doit alors être portée à la connaissance des autres membres du contrat et ~~des Commissaires~~ de France Galop par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute modification du contrat dans les clauses touchant la disposition du cheval, et notamment sa propriété, implique la résiliation du contrat et, le cas échéant, le dépôt d'un nouveau contrat.

La vente du cheval dans un prix à réclamer entraîne quant à elle la résiliation d'office de l'association.

La nouvelle propriété du cheval ne peut être enregistrée que si le contrat a été régulièrement résilié auprès ~~des Commissaires~~ de France Galop et, en cas de nouvelle association, si le nouveau contrat a été agréé.

Le cheval dont le contrat d'association arrive à son terme ou est résilié ne peut ni être engagé ni courir tant qu'une nouvelle déclaration relative à sa propriété n'a pas été enregistrée par ~~les Commissaires~~ de France Galop.

Les effets du contrat s'appliquent à tout engagement fait antérieurement à l'enregistrement de la résiliation, à l'exception des engagements transférés au nouveau propriétaire.

### V. **Modification de l'association.** - Toute modification du contrat dans les clauses touchant l'administration du cheval, et notamment la désignation de l'associé dirigeant, doit faire l'objet d'un avenant déposé par l'associé dirigeant, sous sa seule responsabilité, attestant de l'accord des associés donné conformément aux clauses du contrat.

Les nouvelles clauses du contrat prennent effet pour les engagements à venir ainsi que pour les engagements déjà enregistrés à condition pour ceux-ci que l'avenant soit parvenu à France Galop au moins 48h avant le jour de clôture définitive des chevaux partants de la course concernée.

**VI. Décès d'un associé.** - En cas de décès d'un associé, le contrat sera résilié d'office au vu de l'acte de décès remis ~~aux Commissaires de~~ à France Galop, à moins qu'il ne soit fourni un acte rédigé par les ayants droit ou le notaire chargé de la succession, pour que le contrat se poursuive.

En cas de décès de l'associé dirigeant, le contrat sera d'office suspendu si un nouvel associé dirigeant n'a pas été désigné avec l'accord écrit des ayants droit ou du notaire chargé de la succession et des autres associés.

**VII. Responsabilité des associés.** - Tous les associés sont solidairement responsables du paiement des montants dus pour la participation du cheval aux courses publiques et des autres sommes dues en vertu des dispositions du présent Code.

En cas de non respect des clauses financières mentionnées dans le contrat d'association, un associé s'expose à l'application des dispositions de l'article 82 du présent Code relatives à l'inscription sur la Liste des Oppositions, ce qui entraîne, selon le cas, soit la suspension, soit la résiliation du contrat. En cas de déclaration contraire aux clauses du contrat ou en cas de déclaration mensongère, l'associé dirigeant s'expose aux sanctions prévues dans les limites du présent Code et notamment au retrait de son autorisation de faire courir.

En cas de contestation sérieuse sur la validité du contrat, et en attendant qu'il soit apporté une solution judiciaire ou amiable au litige, les Commissaires de France Galop peuvent s'opposer à la participation du cheval dans une course publique.

**VIII. Dispositions particulières aux associations faisant l'objet d'une répartition automatisée entre les associés.** - Les associés peuvent opter pour qu'une répartition des sommes gagnées par le cheval et des sommes dues en vertu du présent Code soit effectuée entre chacun d'eux par les soins de France Galop.

Les sommes gagnées par le cheval faisant l'objet de cette répartition est fixée par l'article 18 du présent Code .

Le compte de chaque associé est périodiquement crédité et débité de ces sommes conformément au pourcentage indiqué dans la déclaration enregistrée par ~~les Commissaires de~~ France Galop.

L'association qui fait l'objet d'une telle répartition est soumise aux dispositions qui précèdent sous réserve des dispositions particulières suivantes :

- La demande de répartition doit être inscrite sur la déclaration d'association,
- La répartition automatisée entraîne, pour la durée du contrat, le paiement par les associés d'une somme fixée par ~~les Commissaires de~~ France Galop, due au titre des frais de répartition. Cette somme est également répartie entre les signataires du contrat et portée au débit de leur compte,
- Lorsque le compte d'un associé, qui n'est pas l'associé dirigeant, ne couvre pas les sommes dues pour le cheval en vertu du présent Code, le montant dû est prélevé sur le compte de l'associé dirigeant,
- Lorsque le compte de l'associé dirigeant ne couvre pas ces sommes, les Commissaires de France Galop peuvent interdire au cheval d'être engagé ou de courir.

Toute contestation de la part d'un associé, au sujet du non respect des clauses du contrat par l'associé dirigeant, suspend la répartition financière effectuée par France Galop, les sommes restant bloquées entre les mains de la société, jusqu'à un nouvel accord entre les associés ou une décision de justice.

Dans ce cas, les associés ne peuvent prétendre percevoir d'intérêts sur les sommes ainsi bloquées.

**IX.** L'exportation définitive du cheval, objet du contrat d'association, suspend les effets du contrat pendant la durée de cette exportation.

## 2° Location

**X.** Prescriptions générales concernant ~~l'agrément~~ **l'enregistrement** d'une location. - Un cheval déclaré à l'entraînement peut faire l'objet d'un contrat de location entre un ou plusieurs bailleurs et un ou plusieurs locataires.

Pour chaque cheval, objet d'une location, il doit être établi un contrat de location qui doit être **agrée enregistré** par ~~les Commissaires de~~ France Galop.

A cette fin, le locataire ou le locataire dirigeant doit adresser le contrat à France Galop.

Tant que le contrat de location n'a pas été **agrée enregistré**, il est nul et inopposable.

Pour que le contrat puisse être **agrée enregistré**, chaque bailleur et chaque locataire doit être préalablement et individuellement agréé par les Commissaires de France Galop. Chaque locataire doit être au minimum agréé en qualité d'associé. Toute personne agréée en tant que propriétaire, associé ou porteur de parts est automatiquement agréée en tant que locataire sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables. Toute personne agréée en tant qu'éleveur est automatiquement agréée en tant que bailleur sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le nombre de bailleurs ne peut être supérieur à six, celui des locataires ne peut être supérieur à vingt.

Le contrat prend effet pour les engagements pris antérieurement et postérieurement à son **agrément enregistré**.

Le contrat s'applique tel qu'il est enregistré, tant qu'il n'est pas arrivé à son terme ou qu'il n'a pas été modifié ou résilié dans les conditions prévues aux § XII, XIII, XIV et XV du présent article, étant observé qu'en tout état de cause,

le contrat devient automatiquement caduc à France Galop s'il n'a fait l'objet d'aucune activité pendant une durée de 2 ans.

La déclaration de location, précisant la désignation du locataire dirigeant, la modification du locataire dirigeant et la résiliation, est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

**XI. Conditions d'agrément d'enregistrement d'une location.** - La déclaration de location doit être effectuée à l'aide du modèle prévu à cet effet, qui doit être rempli avec une seule écriture exclusivement.

Elle doit mentionner :

- 1) Le nom, la race, le sexe, la robe et les origines du cheval, objet de la location ;
- 2) Les nom et adresse du ou des bailleurs et la part de chacun sur la propriété du cheval ;
- 3) Les nom et adresse du ou des locataires ;
- 4) Les conditions financières de la location qui doivent préciser notamment les montants dus par le ou les locataires pour la location du cheval et éventuellement les délais de paiement. Le montant de la location ne peut toutefois dépasser trente pour cent des allocations reçues par le cheval, (la prime au propriétaire étant incluse sauf clause contraire mentionnée dans le contrat).

S'il y a plusieurs locataires, la répartition entre chacun d'eux, en pourcentage, des montants versés pour la location.

S'il y a plusieurs bailleurs, la répartition entre chacun d'entre eux, en pourcentage, des sommes reçues du ou des locataires.

- 5) La durée du contrat ;
- 6) L'autorisation ou non du ou des bailleurs et du ou des locataires que le cheval puisse être engagé :
  - a) dans une course à obstacles,
  - b) dans une course à réclamer, avec éventuellement la précision d'un taux de réclamation minimum.

Lorsque le contrat prévoit que le cheval peut participer à une course à réclamer, il doit préciser si l'un des contractants est autorisé à le réclamer pour son propre compte.

- 7) La désignation du locataire dirigeant ;

Le locataire dirigeant doit être agréé en qualité de propriétaire. C'est à lui qu'est attribué le pouvoir de faire courir le cheval sous ses couleurs, lorsque le contrat de location n'a pas de couleurs dédiées conformément aux dispositions des articles 15 et 16 du présent Code, d'effectuer les déclarations relatives à sa participation aux courses et, à l'exception des cas prévus au § XVI du présent article, d'être titulaire du compte au crédit et au débit duquel sont portées les sommes gagnées par le cheval et les sommes dues en vertu du présent Code et dont il reçoit seule communication.

Toutefois, le contrat de location peut préciser que les pouvoirs du locataire dirigeant sont transmis à l'entraîneur pendant la durée du contrat (exceptés ceux concernant le retrait des sommes gagnées par le cheval) si aucun des contractants n'intervient directement dans l'exploitation de la carrière du cheval.

Le locataire (ou le locataire dirigeant) est l'unique interlocuteur auprès de France Galop. Il est réputé mandaté par le ou les bailleurs et par le ou les autres locataires pour être le responsable du fonctionnement de la location.

Il doit, avant que le cheval coure, et en tout état de cause dans les vingt jours qui suivent la date de signature du contrat, adresser à France Galop une copie du contrat, après avoir préalablement adressé une copie, pour vérification, à chacun des contractants.

**XII. Durée du contrat de location.** - La durée de la location est :

- soit fixée pour une durée déterminée,
  - avec une échéance fixe irrévocable,
  - ou avec une reconduction tacite pour une période de même durée à compter de l'expiration du délai initialement prévu par le contrat.
- soit fixée pour une durée indéterminée.

**XIII. Résiliation du contrat de location.** - La location cesse lorsque la durée fixée par le contrat a atteint son terme.

Pour les contrats à durée déterminée prévoyant une échéance fixe irrévocable, le contrat peut toutefois être résilié avant le terme fixé, avec l'accord de tous les contractants. La déclaration de résiliation attestant l'accord de tous les contractants doit être faite par écrit par le locataire dirigeant, sous sa seule responsabilité, auprès ~~des Commissaires~~ de France Galop.

Pour les contrats à durée déterminée prévoyant une reconduction tacite pour une nouvelle période à compter de l'expiration du délai initialement prévu par le contrat, celui-ci peut toutefois être résilié par l'un des contractants au moins trente jours avant l'échéance. Cette résiliation doit être, avec le même préavis, portée à la connaissance des autres membres du contrat et ~~des Commissaires~~ de France Galop par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour les contrats à durée indéterminée, le contrat peut être résilié à tout moment, soit avec l'accord de tous les contractants, soit par l'un des contractants avec un préavis de 30 jours, sauf clause particulière mentionnant dans le contrat les conditions de la résiliation. La déclaration de résiliation doit alors être portée à la connaissance des autres membres du contrat et ~~des Commissaires~~ de France Galop par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La vente du cheval dans un prix à réclamer entraîne quant à elle la résiliation d'office de la location.

Toute modification dans la composition du ou des bailleurs, du ou des locataires doit faire l'objet d'une résiliation du contrat et du dépôt d'un nouveau contrat.

La nouvelle propriété du cheval ne peut être enregistrée que si la résiliation du contrat a été régulièrement portée à la connaissance des Commissaires de France Galop et, en cas de nouvelle location, si le nouveau contrat de location a été ~~agréé~~ **enregistré**.

Le cheval dont le contrat de location arrive à son terme ou est résilié ne peut ni être engagé ni courir tant qu'une déclaration relative à sa propriété n'a pas été enregistrée par ~~les Commissaires de~~ France Galop.

Les effets du contrat de location s'appliquent à tout engagement fait antérieurement à l'enregistrement de la déclaration de résiliation à l'exception des engagements transférés au nouveau propriétaire.

**XIV. Modification du contrat de location.** - Toutes modifications du contrat autres que celles visées § XII ci-dessus et notamment le changement de locataire dirigeant, doivent faire l'objet d'un avenant déposé par le locataire dirigeant, sous sa seule responsabilité, attestant de l'accord des autres contractants donné conformément aux clauses du contrat.

Les nouvelles clauses du contrat prennent effet pour les engagements à venir ainsi que pour les engagements déjà enregistrés à condition pour ceux-ci que l'avenant soit parvenu à France Galop au moins 48h avant le jour de clôture définitive des chevaux partants de la course concernée.

**XV. Décès d'un bailleur ou d'un locataire.** - En cas de décès du ou d'un bailleur, du ou d'un locataire, le contrat sera résilié au plus tard au vu de l'acte de décès remis ~~aux Commissaires de~~ à France Galop, sauf s'il est fourni un accord signé des ayants droit ou du notaire chargé de la succession et des autres locataires, pour qu'il se poursuive.

Dans le cas du décès du locataire dirigeant, le contrat sera suspendu si un nouveau locataire dirigeant n'a pas été désigné avec l'accord exprès signé des ayants droit ou du notaire chargé de la succession et des autres locataires.

**XVI. Responsabilité des locataires.** - Les locataires sont solidairement responsables du paiement des montants dus pour la location et des sommes dues en vertu des dispositions du présent Code.

En cas de non respect des clauses financières mentionnées dans la déclaration de location enregistrée par ~~les Commissaires de~~ France Galop, le locataire s'expose à l'application des dispositions de l'article 82 du présent Code relatives à l'inscription sur la Liste des Oppositions, ce qui entraîne, selon le cas, soit la suspension, soit la résiliation du contrat. En cas de déclarations contraires aux clauses du contrat ou en cas de déclaration mensongère, le locataire dirigeant s'expose aux sanctions prévues par le présent Code et notamment au retrait de son autorisation de faire courir.

En cas de contestation sérieuse sur la validité du contrat de location, et en attendant que le litige soit soumis à une décision de justice ou que les parties aient trouvé une solution amiable, les Commissaires de France Galop peuvent s'opposer aux engagements et à la participation du cheval dans une course publique.

**XVII. Dispositions particulières aux contrats de location prévoyant une répartition automatisée entre le ou les bailleurs et le ou les locataires.** - Le ou les bailleurs et le ou les locataires peuvent décider que le montant de la location est constitué par une partie des sommes gagnées par le cheval et est réparti entre le ou les bailleurs et le ou les locataires par les soins de France Galop.

Les sommes gagnées par le cheval faisant l'objet de cette répartition comprennent les allocations obtenues en victoires et en places, et éventuellement la prime attribuée au propriétaire et la part de la poule.

Le compte de chaque bailleur est périodiquement crédité selon le pourcentage indiqué dans le contrat comme s'appliquant aux sommes gagnées par le cheval, à l'exclusion de toute autre somme.

De même, le compte de chaque locataire est, conformément au pourcentage indiqué dans le contrat, d'une part crédité des sommes gagnées par le cheval et d'autre part débité des sommes dues pour la location et des sommes dues en vertu du présent Code, à l'exclusion de toute autre somme.

La location faisant l'objet d'une telle répartition est soumise aux dispositions qui précèdent sous réserve des dispositions particulières suivantes :

- La demande de répartition doit être inscrite sur la déclaration de location soumise à ~~l'accord~~ **l'enregistrement des Commissaires** de France Galop,
- La répartition automatisée entraîne, pour la durée du contrat, le paiement d'une somme fixée par ~~les Commissaires de~~ France Galop, due au titre des frais de répartition. Cette somme est également répartie entre les signataires du contrat et portée au débit de leur compte,

- Lorsque le compte d'un locataire qui n'est pas le locataire dirigeant ne couvre pas les sommes dues pour le cheval objet du contrat, le montant dû est prélevé sur le compte du locataire dirigeant. Lorsque le compte du locataire dirigeant ne couvre pas ces sommes, les Commissaires de France Galop peuvent refuser les engagements et interdire au cheval de courir,
- Toute contestation de la part d'un bailleur ou d'un locataire, au sujet du non respect des clauses du contrat, suspend la répartition financière effectuée par France Galop, les sommes restant bloquées entre les mains de France Galop, jusqu'à un nouvel accord ou une décision de justice. Dans ce cas, les bailleurs ou les locataires ne peuvent percevoir d'intérêts sur les sommes ainsi bloquées.

**XVIII. Agrément d'une société comme bailleresse.** - Une société française ou étrangère peut être agréée comme bailleresse par les Commissaires de France Galop, quelle que soit sa forme juridique. L'agrément en qualité de bailleresse ne peut être accordé à une société étrangère que si elle est agréée par une autorité hippique étrangère ayant adhéré à l'Accord International sur l'Élevage et les Courses et dont les pouvoirs correspondent à ceux de France Galop. Les demandes d'agrément doivent être obligatoirement accompagnées des documents suivants :

- statuts de la société,
- nom, prénom, adresse de la personne responsable de la gestion qui devra présenter la caution d'un organisme bancaire.

Cet agrément est publié au Bulletin officiel des courses au galop.

**XIX.** L'exportation définitive du cheval, objet du contrat de location, suspend les effets du contrat pendant la durée de cette exportation.

### 3° Syndicat

**XX.** **Conditions d'agrément d'un syndicat.** - A titre exceptionnel, un cheval peut être mis en indivision temporaire pour une durée déterminée sous forme de syndicat, en un nombre de parts égales qui ne peut être supérieur à quarante.

Les porteurs de parts doivent tous être individuellement agréés par les Commissaires de France Galop. Ils doivent désigner la personne à qui est attribué le pouvoir de faire courir le cheval sous son nom, de faire les engagements et de percevoir les sommes gagnées par le cheval.

Cet agrément est publié au Bulletin officiel des courses au galop.

**XXI.** **Modification des porteurs de parts.** - Toute modification des porteurs de parts du syndicat doit être communiquée ~~aux Commissaires de~~ à France Galop dans les meilleurs délais et, au plus tard, quatre jours avant la clôture définitive des chevaux déclarés partants et faire l'objet d'un nouvel agrément.

### 4° Sociétés de personnes

**XXII.** **Prescriptions générales concernant l'agrément des sociétés de personnes.** - Une société de personnes, française ou étrangère, quelle que soit sa forme juridique, peut avoir la propriété d'un ou plusieurs chevaux ou regrouper les détenteurs de droits indivis de propriété sur un ou plusieurs chevaux, sous les réserves suivantes :

La société doit être agréée par les Commissaires de France Galop. Cet agrément est accordé après examen, à la satisfaction des Commissaires de France Galop, de toutes les pièces qu'ils auront jugé utile de vérifier pour l'identifier et notamment des documents ci-après :

- a) pour les sociétés déjà constituées, à l'exception des sociétés en participation, un exemplaire des statuts portant mention de l'enregistrement au registre du Commerce et des Sociétés et un extrait d'immatriculation. Les statuts doivent préciser les nom, prénom et adresse de la personne responsable de la gestion de la société.

Pour les sociétés non encore constituées, les statuts tels qu'ils seront présentés à l'enregistrement au Registre du Commerce et des Sociétés, ceux-ci devant préciser les nom, prénom et adresse de la personne responsable de la gestion. Après agrément et dans un délai de deux mois après celui-ci, le gérant doit faire parvenir à France Galop un exemplaire des statuts portant mention de l'enregistrement au Registre du Commerce et des Sociétés et un extrait d'immatriculation. Toute différence entre les statuts enregistrés et ceux présentés lors de la demande d'agrément peut entraîner l'annulation de l'agrément.

- b) un état permettant d'identifier les porteurs de parts.

Pour toutes les sociétés, à l'exception des sociétés en participation, les trois principaux porteurs de parts doivent être individuellement agréés par les Commissaires de France Galop.

En outre, pour toutes les sociétés, à l'exception des sociétés en participation, tout porteur de parts qui détient au moins vingt pour cent du total de parts doit être agréé en qualité de porteur de parts.

La société doit désigner un mandataire qui doit être spécialement agréé à cet effet par les Commissaires de France Galop. Ce mandataire doit, en outre, être agréé selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire.

La société peut demander soit l'autorisation de faire courir ses chevaux sous son nom, sous celui d'une marque ou d'un produit lui appartenant, soit l'autorisation de les faire courir sous le nom de son mandataire.

Cette autorisation relèvera de la seule décision des Commissaires de France Galop, après examen du dossier. Si les Commissaires de France Galop décident d'agréer le mandataire, cette personne doit être mandatée comme

responsable de la société auprès de France Galop pour tout ce qui est du ressort du Code des Courses au Galop. Elle ne peut faire courir sous son nom aucun autre cheval que celui ou ceux appartenant à ladite société et ne peut être personnellement associée à la propriété d'autres chevaux que ceux déclarés au nom de ladite société, à l'exception des chevaux déclarés au nom de la société en participation.

L'agrément d'une telle société est publié au Bulletin officiel des courses au galop.

Toute modification dans la composition des porteurs de parts doit être communiquée aux Commissaires de France Galop dans les meilleurs délais et au plus tard quatre jours avant la clôture définitive des déclarations de partants. Elle doit faire l'objet d'un nouvel agrément.

Toute modification concernant le mandataire sous le nom duquel courent les chevaux appartenant à la société doit être communiquée aux Commissaires de France Galop dans les meilleurs délais et au plus tard quatre jours avant la clôture définitive des déclarations de partants. Les chevaux ne peuvent pas courir tant qu'un nouveau mandataire n'a pas été spécialement agréé par les Commissaires de France Galop.

Aucune cession faite postérieurement à ce délai ne sera opposable à la société sans préjudice des sanctions, dans les limites du Code, qu'une telle opération pourrait entraîner.

La dissolution de la société doit être portée à la connaissance ~~des Commissaires~~ de France Galop avec communication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé cette dissolution.

Tout cheval courant contrairement à ces dispositions peut être distancé par les Commissaires de France Galop.

**XXIII. Retrait de l'agrément.** - L'agrément de la société, qui constitue une mesure administrative interne, peut être retiré à tout moment et sans indemnité, sur décision des Commissaires de France Galop.

**XXIV. Conditions spécifiques à l'agrément d'une société étrangère de personnes.** - Préalablement à la demande d'agrément auprès des Commissaires de France Galop, une société étrangère de personnes doit être agréée par une autorité hippique étrangère ayant adhéré à l'Accord International sur l'Élevage et les Courses dont les pouvoirs correspondent à ceux de France Galop.

**XXV. Conditions d'agrément d'une société commerciale.** - Une société commerciale française ou étrangère peut faire une demande d'agrément auprès des Commissaires de France Galop afin d'avoir la propriété d'un ou plusieurs chevaux.

L'agrément de ces sociétés peut être retiré à tout moment, sans indemnité, sur décision des Commissaires de France Galop agissant d'office, ou dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 213, 215 et 216 du présent Code.

Une société commerciale ne peut pas posséder des intérêts sur plus de deux chevaux dans une même course.

**XXVI. Dispositions complémentaires applicables aux sociétés en participation.** - Les statuts précisant le nom, prénom et adresse de la personne responsable de la gestion et l'étendue des pouvoirs qui lui sont conférés doivent être portés à la connaissance des Commissaires de France Galop.

Pour tout ce qui est du ressort du présent Code, cette personne agira en son nom personnel et au nom de tous les participants conformément à un mandat spécial que ces derniers lui auront préalablement délivré pour les représenter.

Elle devra fournir un état détaillé permettant d'identifier tous les participants.

Ce mandataire, personne physique exclusivement, sera le seul responsable du respect des dispositions du Code des Courses au Galop et engagera sa responsabilité à l'égard des tiers. Il devra présenter la caution d'un organisme bancaire permettant de couvrir les engagements pris au nom des participants.

Enfin, il devra être agréé selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire.

## 5° Sociétés de capitaux

**XXVII. Prescriptions générales concernant l'agrément des sociétés de capitaux.** - Une société de capitaux, française ou étrangère, quelle que soit sa forme juridique, peut avoir la propriété d'un ou de plusieurs chevaux, sous les réserves suivantes :

La société doit être agréée par les Commissaires de France Galop. Cet agrément est accordé après examen à la satisfaction des Commissaires de France Galop, de toutes les pièces qu'ils auront jugé utile de vérifier pour l'identifier et notamment des statuts de la société portant mention de l'enregistrement au Registre du Commerce et des Sociétés ou à un Registre correspondant de son pays. Cet agrément doit être renouvelé chaque année par les Commissaires de France Galop.

La société doit désigner le ou les dirigeants sociaux dont l'un au moins, personne physique exclusivement, doit être mandaté comme responsable de la société auprès de France Galop et doit être spécialement agréé à cet effet par les Commissaires de France Galop. Ce mandataire doit, en outre, être agréé selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire.

Pour les sociétés de capitaux dont l'objet principal est l'exploitation des chevaux de courses et éventuellement leur élevage, les noms de tous les actionnaires ou associés constituant la société qui ne peuvent être que des personnes physiques ou des sociétés de personnes, ainsi que les pièces justificatives permettant de les identifier, doivent être

portés à la connaissance des Commissaires de France Galop. En outre, les trois principaux actionnaires ou associés, en capital, doivent être également agréés selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire.

Pour les sociétés dans lesquelles le capital est également réparti entre les actionnaires ou les associés, trois d'entre eux, personnes physiques, doivent être agréés selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire. En outre, tout actionnaire ou associé qui n'est pas agréé en qualité de propriétaire et qui devient propriétaire d'au moins vingt cinq pour cent du capital, doit être agréé selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire.

La société peut demander soit l'autorisation de faire courir ses chevaux sous son nom ou sous celui d'une marque ou d'un produit lui appartenant, soit l'autorisation de les faire courir sous le nom du ou d'un des mandataires. L'autorisation de faire courir sous le nom de la société, sous celui d'une marque ou d'un produit lui appartenant ou sous celui du ou d'un des mandataires, relèvera de la seule décision des Commissaires de France Galop, après examen du dossier. Si les Commissaires de France Galop décident d'agréer le ou l'un des mandataires, cette personne doit être mandatée comme responsable de la société auprès de France Galop et pour tout ce qui est du ressort du présent Code. Elle ne peut faire courir sous son nom aucun autre cheval que celui ou ceux appartenant à ladite société et ne peut être personnellement associée à la propriété d'autres chevaux que ceux déclarés au nom de ladite société.

L'agrément d'une telle société est publié au Bulletin officiel des courses au galop.

Toute modification concernant le mandataire sous le nom duquel courent les chevaux appartenant à la société, toute modification concernant les mandataires devant être agréés conformément aux dispositions qui précèdent, toute modification concernant les actionnaires, les associés ou la part du capital que ceux-ci détiennent, doit être communiquée aux Commissaires de France Galop dans les meilleurs délais et au plus tard quatre jours avant la clôture définitive des déclarations de partants. Le cheval ne peut pas courir tant que le nouveau mandataire sous le nom duquel celui-ci doit courir, n'a pas été spécialement agréé par les Commissaires de France Galop.

Un cheval ne peut pas courir, au cours d'une même année, sous des noms de sociétés commerciales différentes ou sous des noms différents de produits ou de marques appartenant à une société commerciale.

Une société commerciale ne peut pas posséder des intérêts sur plus de deux chevaux dans une même course.

Tout cheval courant contrairement aux dispositions qui précèdent peut être distancé par les Commissaires de France Galop.

**XXVIII. Dispositions spécifiques aux sociétés étrangères de capitaux.** - Préalablement à la demande d'agrément auprès des Commissaires de France Galop, une société étrangère de capitaux doit être agréée par une autorité hippique étrangère ayant adhéré à l'Accord International sur l'Elevage et les Courses et dont les pouvoirs correspondent à ceux de France Galop.

Ses statuts, portant mention de l'enregistrement au Registre du Commerce et des Sociétés de son pays, doivent être accompagnés d'une traduction en français certifiée par un traducteur juré.

Cet agrément qui constitue une mesure administrative interne, peut être retiré à tout moment et sans indemnité sur décision des Commissaires de France Galop, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 213, 215 et 216 du présent Code.

**XXIX. Retrait de l'agrément.** - L'agrément de la société, qui constitue une mesure administrative interne, peut être retiré à tout moment et sans indemnité, sur décision des Commissaires de France Galop. Le non renouvellement n'aura pas à être motivé.

---

### **Modifications adoptées et explications**

*L'objet de la première modification adoptée vise à remplacer la notion de " Commissaires de France Galop " dans le cas où la situation en cause est gérée par le service de France Galop adéquat.*

*Articles concernés : 12, 13, 23, 43, 44, 45, 51, 53, 59, 61, 66, 78, 80, 81, 107, 116, 117, 121, 123, 125, 126, 127, 197 et 206*

*L'objet de la deuxième modification adoptée vise à remplacer le terme "agrément" d'une association ou d'une location par le terme "enregistrement" ou "agréé" par "enregistré" afin de ne pas créer de confusion avec la notion d'agrément délivré aux personnes soumises au Code.*

*Articles concernés : 10, 12, 80 et 117*

---

## ART. 13

### PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DÉCLARATIONS RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ D'UN CHEVAL, AUX ASSOCIATIONS, AUX LOCATIONS, AUX SYNDICATS ET AUX SOCIÉTÉS

- I. Conditions de validité des déclarations.** - Les déclarations relatives à la propriété d'un cheval, quelles qu'en soient les formes, au titre du présent Code et les déclarations d'association ou de location ne concernent que la carrière de courses du cheval.

Elles doivent être déposées auprès ~~des Commissaires~~ de France Galop, préalablement à l'engagement du cheval.

Sauf déclaration écrite contraire établie par le propriétaire et enregistrée par ~~les Commissaires~~ de France Galop, les entraîneurs sont réputés mandatés par les propriétaires pour déclarer la propriété des chevaux qui leur sont confiés.

- II. Contrôle des déclarations.** - Les Commissaires de France Galop ont le pouvoir d'exiger, tant à l'appui de l'exactitude ou de la sincérité de la demande d'agrément ou de la déclaration de propriété, d'association ou de location et des conditions énoncées, qu'en ce qui concerne la personnalité du propriétaire ou des participants, toutes les justifications qu'ils jugent nécessaires. Si ces justifications ne sont pas fournies à leur satisfaction, ils peuvent refuser l'agrément ou l'enregistrement de la déclaration, ou l'invalider et refuser l'engagement du cheval ou l'invalider.

- III. Modification des déclarations.** - Tout changement de propriété d'un cheval, toute modification de l'association ou de la location, toute modification des porteurs de parts d'une société ou d'un syndicat doivent être déclarés ~~aux Commissaires de~~ à France Galop.

Une association ou une location peut être modifiée dans les conditions fixées aux paragraphes V, VI, XIII et XIV de l'article 12.

Lorsque le changement de propriété intervient après que le cheval a été engagé, le refus de transfert d'engagement doit le cas échéant être effectué dans les conditions fixées par l'article 117.

- IV. Publication des déclarations.** - Les déclarations d'association et de location et leurs résiliations, les déclarations de constitution d'une société ou d'un syndicat et leurs dissolutions sont publiées au Bulletin Officiel des courses au galop.

- V. Application des clauses financières des déclarations.** - Les signataires des contrats d'association ou de location, des sociétés ou des syndicats font leur affaire personnelle de l'application des clauses financières desdits contrats.

- VI. Chevaux étrangers.** - Les déclarations d'association ou de location ne sont pas obligatoires pour les chevaux entraînés à l'étranger qui viennent participer à une course régie par le présent Code.

- VII. Sanction de l'inobservation des prescriptions générales applicables aux déclarations relatives à la propriété d'un cheval, aux associations et aux locations.** - Si un cheval est engagé ou prend part à une course publique sans que les déclarations exigées par les paragraphes précédents concernant sa propriété, aient été régulièrement effectuées, les Commissaires de France Galop doivent infliger à chaque intéressé une amende de 75 euros à 8.000 euros et peuvent refuser ou invalider l'engagement du cheval et, s'il a couru, le distancer.

Si un cheval fait l'objet d'un contrat d'association ou de location qui n'a pas été adressé à France Galop avant qu'il coure ou dans le délai de vingt jours après la date de signature du contrat, les Commissaires de France Galop peuvent infliger à l'associé dirigeant ou au locataire ou au locataire dirigeant, fautif, une amende de 75 euros à 8.000 euros. Ils peuvent, selon le cas, déclarer l'engagement non valable ou distancer le cheval.

Les Commissaires de France Galop peuvent également adresser un avertissement qui doit être publié au Bulletin officiel des courses au galop à l'associé dirigeant, au locataire ou au locataire dirigeant fautif.

En cas de récidive, les Commissaires de France Galop peuvent suspendre ou retirer l'agrément de l'associé dirigeant ou du locataire ou du locataire dirigeant, fautif.

- VIII. Sanction des déclarations mensongères.** - Une amende de 150 euros à 15.000 euros ~~doit~~ peut être infligée par les Commissaires de France Galop à toute personne qui se rend coupable d'une déclaration mensongère concernant la propriété d'un cheval, une association, une location, une société ou un syndicat et le cheval concerné peut être distancé.

Cette personne peut également se voir adresser un avertissement qui doit être inséré au Bulletin officiel des courses au galop.

L'autorisation de cette personne peut être en outre suspendue ou retirée par les Commissaires de France Galop.

Les Commissaires de France Galop peuvent également appliquer ces sanctions à toute personne qui est reconnue responsable ou complice d'une déclaration mensongère.

### Modifications adoptées et explications

*L'objet de la première modification adoptée vise à remplacer la notion de "Commissaires de France Galop" dans le cas où la situation en cause est gérée par le service de France Galop adéquat.*

*Articles concernés : 12, 13, 23, 43, 44, 45, 51, 53, 59, 61, 66, 78, 80, 81, 107, 116, 117, 121, 123, 125, 126, 127, 197 et 206*

*L'objet de la deuxième modification adoptée vise à renforcer le pouvoir d'appréciation des Commissaires afin de se conformer aux principes du droit administratif résultant de la mission de service public accordée à France Galop par la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.*

*Modification oubliée lors de la Commission du Code du 7 avril 2014.*

---

## ART. 14

### DEMANDE D'AGRÈMENT EN QUALITÉ DE PROPRIÉTAIRE, D'ASSOCIÉ, D'ÉLEVEUR, DE LOCATAIRE, DE BAILLEUR OU DE PORTEUR DE PARTS

La demande d'agrément en qualité de propriétaire (personne physique ou morale), d'associé, d'éleveur, de locataire, de bailleur ou de porteur de parts et toute demande d'enregistrement du nom d'une société doivent être faites auprès des Commissaires de France Galop.

~~Le postulant doit, selon le type d'agrément sollicité, justifier de ressources financières personnelles minimales dont le montant est fixé par les Commissaires de France Galop et publié au Bulletin officiel des courses au galop.~~

La demande doit être accompagnée du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier, qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

La demande d'agrément en qualité de propriétaire, ou en qualité d'associé, d'éleveur, de bailleur ou de locataire lorsque le contrat prévoit une demande de répartition financière automatisée, doit être en outre accompagnée du versement d'une provision dont le montant est fixé par les Commissaires de France Galop. Cette provision, portée au crédit d'un compte ouvert à France Galop, est rendue en cas de refus d'agrément.

Les demandes sont examinées par les Commissaires de France Galop qui peuvent demander au postulant tout renseignement complémentaire qu'ils jugent utile à l'examen du dossier. A l'issue de cet examen, les Commissaires de France Galop délivrent ou refusent l'agrément.

Aucune personne titulaire d'un agrément en qualité de propriétaire ou d'associée délivré par une autorité hippique dont les pouvoirs correspondent, hors de France, à ceux de France Galop, ne peut faire courir en France un cheval entraîné par un titulaire d'une autorisation d'entraîner délivrée par les Commissaires de France Galop, sans s'être vu délivrer un agrément par les Commissaires de France Galop.

Toutefois, les Commissaires de France Galop pourront autoriser une personne de nationalité étrangère à utiliser l'agrément délivré par une autorité hippique étrangère pendant un délai de 60 jours non renouvelable et à la condition d'avoir adressé à France Galop l'ensemble des pièces nécessaires à son agrément sollicité en France et d'avoir fait l'objet d'un avis favorable de l'autorité hippique étrangère ayant préalablement délivré cet agrément.

---

### Modification adoptée et explications

*L'objet de la modification adoptée vise à modifier la notion de ressources financières personnelles minimales puisque cette condition n'est plus examinée par le Ministère de l'Intérieur mais par les Commissaires de France Galop qui font une analyse de chaque dossier et de chaque situation sans imposer de critère impératif.*

*Le texte approuvé par le dernier Comité ayant fait l'objet d'une demande de réexamen par le Ministère de l'Agriculture, une nouvelle version a été proposée.*

---

## ART. 23

### MANDATAIRE

- I. Mandataire d'une personne physique.** - Toute personne agissant en qualité de mandataire d'un propriétaire, personne physique, d'un éleveur, d'un entraîneur ou d'un jockey, doit, pour quel que pouvoir que ce soit, être majeure et agréée par les Commissaires de France Galop qui peuvent à tout moment retirer leur agrément. Le mandat précisant ses pouvoirs doit, en outre, être déposé à France Galop.

**II. Mandataire d'une personne morale.** - Toute personne agissant en qualité de mandataire d'un propriétaire, personne morale, doit être une personne physique agréée comme représentant de la société par les Commissaires de France Galop.

Ce mandataire doit, en outre, être agréé selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire.

Son mandat précisant ses pouvoirs doit être déposé à France Galop. Il peut être retiré à tout moment par les Commissaires de France Galop.

Le mandataire agréé dans les conditions indiquées au présent paragraphe encourt les sanctions applicables aux propriétaires.

**III. Dispositions spécifiques au mandataire d'un jockey.**- Aucun jockey ne peut utiliser les services d'un agent si celui-ci n'a pas été agréé par les Commissaires de France Galop en qualité de mandataire, sous peine de l'une des sanctions prévues au §XI de l'article 43 du présent Code.

Dans le cadre de cette procédure d'agrément, un contrat doit être établi entre le jockey d'une part et son agent d'autre part et, avant signature, être soumis à l'approbation des Commissaires de France Galop qui vérifient que ses termes ne sont pas contraires au Code des Courses au Galop.

Le contrat doit obligatoirement mentionner :

- l'identité et les coordonnées du titulaire de l'autorisation de monter ;
- l'identité et les coordonnées de l'agent qui doit être une personne physique majeure et ne pas être titulaire d'un agrément d'entraîneur ou de jockey ;
- l'objet et les limites de la mission confiée ;
- la durée du contrat ;
- l'engagement de respecter l'indépendance professionnelle du titulaire de l'autorisation de monter ;
- les obligations financières du titulaire de l'autorisation de monter.

Les Commissaires de France Galop peuvent exiger tout renseignement et tout justificatif qu'ils jugent utiles à l'examen du dossier.

Toute modification ultérieure du contrat doit être immédiatement communiquée pour examen ~~aux Commissaires de~~ à France Galop. En cas de non conformité du contrat avec les dispositions du Code des Courses au Galop, les Commissaires de France Galop pourront procéder au retrait de l'agrément accordé au mandataire et ce conformément aux dispositions qui précèdent.

Le mandataire, s'il est ou devient gentleman-rider ou cavalière, pourra cumuler ces deux activités pendant deux ans uniquement.

Toute personne mandataire d'un jockey doit, avant de commencer son activité puis au début de chaque année, fournir une attestation de la compagnie d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

L'enregistrement de cette déclaration entraîne la délivrance du titre d'accès aux hippodromes pour l'année en cours.

Cet agrément est publié au Bulletin officiel des courses au galop.

Il est interdit au mandataire du jockey d'engager, à l'occasion d'une course publique, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette épreuve et de communiquer à des tiers autres que ceux utilisant ses services, des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions et qui sont inconnues du public.

**IV. Frais d'enregistrement des pouvoirs.** - L'agrément d'un mandataire visé aux § I, II et III ci-dessus entraîne le versement d'une somme due au titre des frais d'enregistrement des pouvoirs.

**V. Mandat des entraîneurs.** - Sauf clause contraire stipulée par une déclaration écrite déposée à France Galop, et sous réserve des dispositions du paragraphe I de l'article 113, les entraîneurs sont considérés comme régulièrement mandatés par les propriétaires pour :

- déclarer la propriété du cheval entrant dans leur effectif,
- déclarer les changements de propriété des chevaux,
- établir, céder, accepter les engagements ou effectuer toutes déclarations relatives à la participation aux courses des chevaux qui ont été déclarés à France Galop comme faisant partie de leur effectif.

## Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à remplacer la notion de "Commissaires de France Galop" dans le cas où la situation en cause est gérée par le service de France Galop adéquat.

Articles concernés : 12, 13, 23, 43, 44, 45, 51, 53, 59, 61, 66, 78, 80, 81, 107, 116, 117, 121, 123, 125, 126, 127, 197 et 206

## 2<sup>e</sup> partie : Autorisation d'entraîner

### ART. 28

#### CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTRAÎNEUR PUBLIC OU PARTICULIER

- I. **Demande et conditions d'attribution.** - Pour obtenir la licence d'entraîneur public ou particulier, le candidat doit :
- être âgé de 21 ans au moins ;
  - verser la somme due au titre des frais de constitution du dossier. Cette somme reste acquise à France Galop en cas de refus d'attribution ;
  - solliciter par écrit l'obtention de la licence auprès des Commissaires de France Galop ;
  - avoir suivi avec succès le stage de formation défini à l'annexe 10, organisé sous l'égide de l'AFASEC et présenter en entretien individuel son projet d'installation à la Commission mentionnée à l'annexe 10. Ce stage est complété par un contrôle des connaissances noté dont les conditions sont définies à l'annexe 10 ;
  - s'engager, individuellement ou dans le cadre d'une société d'entraînement ou en qualité d'entraîneur particulier, pour les chevaux déclarés à son effectif, à :
    - veiller à la qualité de leur hébergement,
    - s'en occuper personnellement et directement et prendre l'entière responsabilité de leur entretien alimentaire et sanitaire, de leur mise en condition ainsi que de leur participation aux courses publiques.

L'établissement et les pistes d'entraînement sont soumis à l'agrément des Commissaires de France Galop. Toute modification du lieu d'entraînement est préalablement communiquée aux Commissaires de France Galop pour approbation.

La demande d'agrément fait l'objet des avis motivés de chacune des associations d'entraîneurs représentées au Comité de France Galop, sauf cas prévus à l'annexe 10.

Si un entraîneur public organise l'hébergement et l'entretien alimentaire et sanitaire des chevaux déclarés à son effectif dans le cadre d'une société qu'il a constituée à cet effet, cette société, dont les statuts doivent être agréés par les Commissaires de France Galop, doit être la propriété pour au moins ~~soixante quinze~~ **cinquante et un** pour cent de cet entraîneur qui doit en être le **gérant dirigeant** unique.

Les autres porteurs de parts qui ne peuvent être titulaires d'une autorisation d'entraîner, doivent être préalablement agréés par les Commissaires de France Galop.

Un entraîneur public peut être autorisé à assurer l'entraînement des ou de certains chevaux qui lui sont confiés, avec les moyens que le ou les propriétaires mettent à sa disposition pour leur hébergement, leur entretien et leur entraînement. Si ces moyens sont organisés par plusieurs propriétaires dans le cadre d'une société spécialement constituée à cet effet, cette société et chacun des porteurs de parts doivent avoir préalablement fait l'objet d'un agrément délivré par les Commissaires de France Galop.

Cette autorisation ne peut être accordée qu'à la condition que ces moyens concernent exclusivement les chevaux du ou des propriétaires concernés et que l'entraîneur ait reçu une délégation de pouvoirs écrite lui donnant la libre direction de ces moyens, conformément au § IV de l'article 26 du présent Code.

Les Commissaires de France Galop peuvent exiger tout renseignement et tout justificatif qu'ils jugent utiles à l'examen du dossier.

Dans le cas d'une demande de licence d'entraîneur particulier, le contrat de travail doit être établi sous la condition suspensive de l'obtention de la licence.

Le détenteur d'une licence d'entraîneur professionnel ne peut pas être salarié d'un autre titulaire d'une autorisation d'entraîner. Il ne peut pas non plus être rémunéré dans le cadre de son activité d'entraîneur par une personne physique ou morale qui n'est pas agréée par les Commissaires de France Galop.

Après examen du dossier, les Commissaires de France Galop accordent ou refusent l'agrément.

Les Commissaires de France Galop peuvent exiger de l'entraîneur n'ayant pas une maîtrise suffisante de la langue française de se faire assister d'un interprète lors de toute convocation et discussion avec les Commissaires ou avec les dirigeants et les préposés des Sociétés de Courses.

En cas de difficultés ou d'infraction résultant de l'inobservation par l'entraîneur d'une telle obligation, les Commissaires peuvent sanctionner l'intéressé d'une amende dans les limites du présent Code et, en cas de récidive ou d'une infraction grave liée au manque de maîtrise de la langue française, d'une suspension de son autorisation d'entraîner.

Toute personne titulaire d'une licence d'entraîneur public est tenue de suivre dans la deuxième année qui suit celle de son installation une session de complément de stage de deux jours organisée par l'AFASEC.

Les Commissaires de France Galop peuvent, s'opposer à l'engagement de tout cheval dont l'entraîneur n'a pas adressé, avec sa déclaration d'activité correspondante, l'attestation de suivi du complément de stage.

**II. Agrément d'une société d'entraînement.** - Le titulaire d'une licence d'entraîneur public délivrée par les Commissaires de France Galop peut être autorisé à constituer une société d'entraînement ayant pour objet l'entraînement des chevaux de courses et les activités s'y rattachant directement, à l'exclusion de celles jugées incompatibles avec l'activité d'entraîneur par les Commissaires de France Galop.

Les statuts de la société proposée à l'agrément des Commissaires de France Galop, doivent répondre aux conditions ci-après :

- L'entraîneur doit être propriétaire d'au moins 51% du capital de la société et en être le ~~président~~ **gérant dirigeant** unique. La propriété du capital pourra être détenue directement ou à travers une société de personnes ou de capitaux à condition pour l'entraîneur de détenir au moins 51% du capital social de cette dernière et d'en être ~~le président~~ **gérant dirigeant** unique.

S'il s'agit d'une société avec deux entraîneurs publics (au maximum), ceux-ci doivent être à eux seuls propriétaires d'au moins 51% de son capital, aucun d'eux ne pouvant avoir moins de 10% de cette participation. Ils doivent en être les seuls ~~co-gérants~~ **co-dirigeants**.

Le capital de la société d'entraînement peut être indirectement détenu par une société de personnes ou de capitaux à condition pour cette dernière de détenir au moins 51% du capital de la société d'entraînement. Les deux entraîneurs doivent être à eux seuls propriétaires d'au moins 51% du capital de la société détentrice, aucun d'eux ne pouvant avoir moins de 10% de cette participation. Ils doivent en être seuls ~~co-gérants~~ **co-dirigeants**,

- Cet entraîneur ou ces deux entraîneurs ne peuvent avoir aucune autre activité d'entraîneur, que ce soit individuellement ou comme associés dans une autre société, en dehors de la société d'entraînement agréée,
- Les autres associés doivent être agréés par les Commissaires de France Galop. Ils ne peuvent être titulaires d'une autorisation d'entraîner,
- La raison sociale de la société comporte le terme "société d'entraînement" suivi des noms de l'entraîneur ou des deux entraîneurs.

La demande de constitution d'une société d'entraînement doit être faite auprès des Commissaires de France Galop.

La société et chacun des associés doivent être agréés par les Commissaires de France Galop. Cet agrément est accordé après examen, à la satisfaction des Commissaires de France Galop, de toutes les pièces qu'ils auront jugé utile de vérifier pour l'identifier et notamment des statuts tels qu'ils seront présentés au Registre du Commerce et des Sociétés. Les statuts doivent préciser que le ou les entraîneurs sont responsables de la gestion et, d'autre part, que la société et chacun des associés s'engagent à se soumettre au présent Code en toutes ses dispositions.

Après agrément et dans un délai de deux mois après celui-ci, l'intéressé doit faire parvenir aux Commissaires de France Galop un exemplaire des statuts portant mention de l'enregistrement au Registre du Commerce et des Sociétés et un extrait d'immatriculation.

Toute différence entre les statuts enregistrés et ceux présentés lors de la demande d'agrément peut entraîner l'annulation de l'agrément.

Toute modification des statuts et toute cession de part doivent être communiquées aux Commissaires de France Galop et approuvées par ces derniers préalablement à une nouvelle participation à une course publique d'un des chevaux entraînés par la société.

En cas d'inobservation de ces dispositions, le cheval peut être distancé par les Commissaires de France Galop.

Toute déclaration mensongère peut entraîner l'annulation de l'agrément de la société d'entraînement, le ou les entraîneurs concernés ainsi que les autres associés pouvant être mis à une amende de 150 euros à 8.000 euros, leur autorisation de faire courir ou d'entraîner pouvant, en outre, leur être retirée.

Toutes les dispositions et les sanctions prévues par le présent Code relatives aux entraîneurs, qui ne sont pas contraires à celles réservées aux sociétés d'entraînement, sont applicables à ces dernières, l'annulation de leur agrément pouvant, en outre, être prononcée par les Commissaires de France Galop. Toutefois, le ou les titulaires d'une licence d'entraîneur public ayant obtenu l'autorisation de créer une société d'entraînement restent

personnellement responsables du respect des dispositions du présent Code et restent toujours soumis personnellement aux sanctions applicables à un entraîneur.

Une société d'entraînement peut être agréée en qualité de propriétaire. Les conditions d'agrément sont identiques à celles prévues par l'article 12 du présent Code relatif à l'agrément des sociétés de personnes ou de capitaux. Le ou les entraîneurs publics responsables de la société ne sont plus autorisés à faire courir sous les couleurs qui leur ont été personnellement attribuées.

---

### **Modification adoptée et explications**

*L'objet de la première modification adoptée vise à corriger une erreur matérielle : le pourcentage devant être détenu par un entraîneur dans le cadre d'une société qu'il a constituée afin d'organiser l'hébergement et l'entretien alimentaire et sanitaire des chevaux déclarés à son effectif doit être au moins de 51 %.*

*L'objet de la deuxième modification adoptée vise à utiliser un terme juridique générique mieux approprié concernant les responsables de sociétés.*

---

## **ART. 31**

### **DÉCLARATION D'ACTIVITÉ**

Toute personne titulaire d'une autorisation d'entraîner doit, avant de commencer son activité puis au début de chaque année civile et en tout état de cause 24 heures avant le premier engagement de l'année, retourner dûment rempli et signé l'imprimé de déclaration d'activité qui vaut demande de renouvellement de licence ou d'autorisation.

L'entraîneur public ou la société d'entraînement ayant un ou plusieurs établissements d'entraînement secondaires doit également remplir un imprimé de déclaration d'activité pour ses autres établissements d'entraînement.

Dans tous les cas doivent y être annexées les pièces suivantes :

- ~~copie du bordereau d'appel des cotisations sur salaires du personnel employé - dernier trimestre émis précédant le renouvellement - émanant de la Mutualité Sociale Agricole, attestation d'affiliation établie par la MSA et la déclaration sur l'honneur de l'entraîneur incluant la liste de ses salariés et comportant les informations suivantes : nom / prénom / numéro de MSA,~~
- attestation de la compagnie d'assurances couvrant la responsabilité civile de l'entraîneur pour son activité hippique.

L'entraîneur sera seul responsable de la validité de ces documents et de leur concordance avec les demandes formulées.

Les Commissaires de France Galop peuvent s'opposer à l'engagement de tout cheval dont l'entraîneur n'a pas adressé sa déclaration annuelle d'activité ou l'une des pièces exigées ci-dessus.

L'enregistrement de cette déclaration entraîne la délivrance du titre d'accès aux hippodromes pour l'année en cours, qui s'accompagne d'un versement fixé par les Commissaires de France Galop.

En cas de déclaration mensongère, les Commissaires de France Galop peuvent interdire aux chevaux d'être engagés ou de courir et mettre l'entraîneur à une amende de 150 à 8.000 euros, l'autorisation d'entraîner pouvant en outre lui être retirée.

---

### **Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à remplacer la mention de bordereau d'appel des cotisations par l'attestation d'affiliation établie par la MSA.*

---

## **3<sup>e</sup> partie : Autorisation de monter**

### **ART. 43**

#### **JOCKEYS**

- I. Prescriptions générales s'appliquant aux jockeys.-** Un jockey, à moins qu'il ne soit titulaire d'une licence d'entraîneur professionnel, ne peut être propriétaire, que ce soit en totalité ou en partie.

Le jockey titulaire d'une licence d'entraîneur doit entraîner lui-même les chevaux lui appartenant en totalité ou en partie. Tout jockey éleveur devra monter les chevaux qu'il a élevés ou dont il est bailleur en totalité ou en partie.

A l'occasion d'une course publique, il est interdit à un jockey, d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette épreuve et de communiquer à des tiers autres que ceux utilisant ses services, des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions et qui sont inconnues du public.

Il lui est également interdit d'accepter de l'argent, comme présent, d'une personne autre que celle ayant utilisé ses services.

Il est interdit à un jockey, sauf autorisation expresse des Commissaires de France Galop, de monter en France ou hors de France dans une course autre qu'une course publique.

Un jockey ne peut être ni employé ni rémunéré, dans le cadre de son activité, par une personne qui n'est pas soumise au présent Code à l'exception des cas prévus au § II de l'annexe 14 du présent Code.

Le fait de ne pas respecter les obligations et interdictions mentionnées au présent article est passible, sur décision des Commissaires de France Galop, d'une amende de 150 à 15.000 euros ou d'une interdiction de monter. Il peut également entraîner une décision de distancer le cheval monté par ce jockey.

En cas de récidive, les Commissaires de France Galop peuvent lui suspendre ou lui retirer l'autorisation de monter et d'entraîner.

**II. Demande et conditions d'obtention de l'autorisation de monter.** - Pour être admis à monter en qualité de jockey dans une course plate ou à obstacles régie par le présent Code, il faut :

- a) être âgé de dix huit ans et au plus, pour la première demande, de quarante cinq ans.
- b) adresser une demande écrite aux Commissaires de France Galop obligatoirement accompagnée :
  - d'une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou du livret de famille ou tout document équivalent,
  - d'une photographie (format carte d'identité),
  - d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le postulant encourt personnellement et ceux qu'il fait encourir aux tiers, en participant à une course publique. Au cas où cette assurance ne répondrait pas aux risques ci-dessus ou ne pourrait pas être mise en jeu, le postulant en assumera l'entière responsabilité.
- c) verser la somme due au titre des frais de constitution du dossier d'agrément, qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.
- d) passer une visite médicale devant un médecin agréé par les Commissaires de France Galop, qui à l'issue de cette visite délivre un certificat médical de non contre-indication à la monte en course, valable pour les douze mois à venir.

Les Commissaires de France Galop pourront demander au postulant n'ayant pas été titulaire d'une licence d'apprenti ou d'une autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière de suivre avec succès un stage de formation et de contrôle de la capacité à monter en course publique, selon les conditions publiées au Bulletin officiel des courses au galop.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas d'un élève sous convention de stage ou d'un apprenti sous contrat qui serait majeur au moment de la première demande pour monter en course en qualité de jockey.

**III. Validité de l'autorisation de monter.** - Les Commissaires de France Galop délivrent chaque année aux jockeys autorisés à monter ~~un titre un justificatif annuel constatant leur inscription.~~

~~L'autorisation de monter~~ **Le justificatif annuel** n'est valable que pour l'année civile en cours. ~~Elle peut toutefois être prolongée par les Commissaires de France Galop.~~ La demande ~~d'autorisation de monter~~ **de justificatif annuel** doit être renouvelée chaque année auprès ~~des Commissaires~~ de France Galop et ce, impérativement avant la première déclaration de monte.

Le renouvellement de la demande doit se faire au moins 24 heures avant la première déclaration de monte de l'année et il est soumis :

- soit à la production d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le jockey encourt personnellement et ceux qu'il fait encourir aux tiers en participant à une course publique,
- soit à la production d'une autorisation du débit de son compte dans l'établissement de paiement dont France Galop est l'agent dûment agréé correspondant au montant de la cotisation d'assurance.

Le renouvellement de la demande s'accompagne du versement d'un droit d'enregistrement.

**IV. Jockeys étrangers.** - Tout jockey titulaire d'une autorisation de monter délivrée hors de France qui n'aura pas fourni à France Galop les informations relatives à sa licence la veille de la clôture de la déclaration des partants pourra voir la déclaration de sa monte non validée. Tout jockey titulaire d'une autorisation de monter délivrée hors de France doit, à partir de deux mois de séjour en France, faire la demande d'autorisation de monter prévue par les dispositions

du paragraphe II du présent article. A partir de cette date, les Commissaires de France Galop peuvent lui interdire de monter s'il n'a pas fourni toutes les pièces nécessaires à son agrément.

- V. Jockey entraîneur, éleveur, bailleur.** - Lorsqu'un jockey est entraîneur, éleveur, bailleur, il ne peut monter un cheval que dans les conditions fixées aux § III de l'article 142.
- VI. Tarifs des montes des jockeys.** - Le tarif des montes des jockeys, qu'ils soient titulaires d'une licence française ou étrangère, et nonobstant toute convention particulière, est fixé de la façon suivante et appliqué automatiquement par France Galop.

#### **I - Courses à obstacles**

1° Monte gagnante et monte placée :

8,50 % de l'allocation attribuée au cheval monté, dont 7 % pour le jockey et 1,50 % pour la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France.

La Caisse de Compensation des jockeys est subdivisée en 2 sous-caisses, une pour les courses à obstacles, l'autre pour les courses plates, lesquelles comportent chacune 2 sections alimentées pour la 1ère par le produit du pourcentage prélevé à l'occasion des courses PHH et pour la 2ème par le produit du pourcentage prélevé à l'occasion des courses PMH.

Des tarifs minima sont toutefois garantis pour les montes gagnantes et placées dans les courses disputées sur les hippodromes parisiens et pour les montes placées dans les courses disputées sur les autres hippodromes.

Ces tarifs minima sont publiés dans les conditions générales.

2° Monte perdante :

Les tarifs des montes perdantes dans les courses disputées sur les hippodromes parisiens et dans les courses disputées sur les autres hippodromes sont publiés dans les conditions générales.

#### **II - Courses plates**

1° Monte gagnante et monte placée :

8,50 % de l'allocation (y compris la prime au propriétaire) attribuée au cheval monté, dont 7 % pour le jockey et 1,50 % pour la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France (1ère section).

2° Monte perdante :

Les tarifs des montes perdantes dans les courses disputées sur les hippodromes parisiens et dans les courses disputées sur les autres hippodromes sont publiés dans les conditions générales.

- VII. Cotisations sociales retenues sur le tarif des montes.** - La monte minima garantie aux jockeys des chevaux non placés dans les courses plates et dans les courses à obstacles sert de base aux cotisations sociales retenues aux propriétaires et aux jockeys, conformément à la législation en vigueur. Ces cotisations s'appliquent à toutes les montes, exceptées celles effectuées par :

- les élèves sous statut scolaire et les apprentis liés par contrat à un entraîneur qui doit assumer dans ce cas les responsabilités de l'employeur,
- les jockeys titulaires d'une licence délivrée par une autorité hippique étrangère.

- VIII. Frais de déplacement pouvant être réclamés par un jockey ayant monté dans une course plate ou dans une course à obstacles.** - Le jockey ayant monté dans une course plate ou dans une course à obstacle peut demander un remboursement de ses frais de déplacement au propriétaire l'ayant fait monter.

Ce remboursement, exception faite de régimes dérogatoires publiés au Bulletin officiel, est constitué par :

- 1) un remboursement des frais de transport.
- 2) le versement d'une indemnité forfaitaire de déplacement.

#### **Le remboursement des frais de transport.**

Il peut être obtenu :

- soit en facturant directement ses frais auprès du propriétaire. Dans ce cas, le jockey fait son affaire personnelle du recouvrement de ses frais,
- soit en remplissant sur l'hippodrome où il monte, une déclaration de déplacement permettant un remboursement automatique par le débit du compte du propriétaire.

Le montant de ce remboursement est le produit de l'indemnité kilométrique telle que prévue dans les conditions générales. Le montant du remboursement automatique est toutefois limité à un montant fixé dans les conditions générales. Le jockey utilisant cette demande de remboursement automatique s'interdit toute autre facturation concernant son déplacement. Ce remboursement ne s'applique toutefois pas aux déplacements des jockeys et apprentis habitant les centres d'entraînement de Maisons-Laffitte et de Chantilly lorsqu'ils montent sur les hippodromes d'Auteuil, de Chantilly, de Longchamp, de Saint-Cloud, de Maisons-Laffitte et de Compiègne.

Les montants de l'indemnité forfaitaire de déplacement sont publiés dans les conditions générales.

Lorsque le jockey monte pour plusieurs propriétaires dans la même réunion, le remboursement des frais de déplacement et de l'indemnité forfaitaire de déplacement sont répartis entre les propriétaires l'ayant fait monter proportionnellement au nombre de courses montées pour chacun d'eux.

Le jockey ou l'entraîneur qui effectue une déclaration de déplacement mensongère lui permettant de bénéficier de sommes indues est passible des sanctions applicables dans les limites du présent Code par les Commissaires de France Galop.

- IX. Délai de paiement des montes et des frais de déplacement des jockeys.** - A l'exception des remboursements qui sont décidés de gré à gré et dont le propriétaire et le jockey font leur affaire personnelle, le paiement des montes et du remboursement des frais de transport et de l'indemnité forfaitaire de déplacement est porté par les soins de France Galop au crédit du compte du jockey par le débit du compte du propriétaire. Le jockey peut percevoir ce paiement à partir du douzième jour qui suit le jour de la course.

Les sommes dues à ce titre sont portées dans les quarante huit heures suivant la date de réception du procès-verbal de la course au débit du compte de chaque propriétaire concerné.

Les sommes dues à un jockey pour ses montes et ses déplacements, quel qu'en soit le montant, doivent être couvertes par un compte créditeur disponible à France Galop.

A défaut de couverture dans le délai indiqué ci-dessus, les Commissaires de France Galop peuvent faire inscrire le nom du débiteur sur la liste des oppositions dans les formes et délais prévues à l'article 82.

Cette inscription est maintenue tant que le débiteur n'a pas réglé le montant de sa dette.

- X. Non respect d'un engagement de monte.** - Tout jockey montant contrairement aux dispositions de son engagement ou de son contrat, tout jockey ne remplissant pas son engagement de monte et tout jockey louant ses services à plusieurs propriétaires pour la même course est passible des sanctions prévues au paragraphe ci-après.

- XI. Sanctions applicables à un jockey.** - Les sanctions applicables à un jockey sont : l'amende, l'avertissement, l'interdiction de monter pendant une durée déterminée, la suspension ou le retrait de l'autorisation de monter et l'exclusion, jusqu'à nouvelle décision, des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des sociétés de courses.

Les Commissaires de France Galop peuvent interdire à un jockey de monter tant qu'il n'a pas payé l'amende qui lui a été infligée et ce indépendamment de la procédure d'opposition prévue par l'article 82.

Tout cheval monté par un jockey frappé d'interdiction ou d'exclusion doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

Tout jockey, qui s'est vu sanctionner d'un retrait de son autorisation de monter, ne peut recevoir l'autorisation ni d'entraîner ni de faire courir que ce soit en qualité de propriétaire, d'associé, de locataire, de bailleur ou de porteurs de parts.

Les Commissaires de France Galop peuvent assortir l'interdiction de monter pendant une durée déterminée, la suspension ou le retrait de l'autorisation de monter d'un sursis.

---

### **Modification adoptée et explications**

*L'objet de la première modification adoptée vise à remplacer la notion de "Commissaires de France Galop" dans le cas où la situation en cause est gérée par le service de France Galop adéquat.*

*Articles concernés : 12, 13, 23, 43, 44, 45, 51, 53, 59, 61, 66, 78, 80, 81, 107, 116, 117, 121, 123, 125, 126, 127, 197 et 206*

*L'objet de la deuxième modification adoptée vise à insérer la notion de "justificatif annuel" permettant de distinguer l'autorisation de monter délivrée à une personne dans l'absolu, et sa licence annuelle et administrative.*

*Articles concernés : 43, 44 et 45*

---

## **ART. 44**

### **CAVALIERS**

- I. Demande et conditions de l'autorisation de monter** - Tout jockey qui veut continuer à monter tout en exerçant une autre profession doit faire une demande d'autorisation de monter en qualité de cavalier. Il bénéficie des dispositions de l'article précédent concernant la rétribution des jockeys.

La demande d'autorisation de monter en qualité de cavalier doit être adressée par écrit aux Commissaires de France Galop. Elle doit être accompagnée :

- d'une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou du livret de famille.
- d'une photographie (format carte d'identité).

- le cas échéant, d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le postulant encoure et ceux qu'il fait encourir aux tiers, en participant à une course publique. Au cas où cette assurance ne répondrait pas aux risques ci-dessus ou ne pourrait pas être mise en jeu, le postulant en assumera l'entière responsabilité.

Le postulant doit passer une visite médicale devant un médecin agréé par les Commissaires de France Galop. L'agrément est subordonné à la délivrance, à l'issue de cette visite, d'un certificat médical de non contre-indication à la monte en course délivré pour les douze mois à venir.

Cette demande entraîne le versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier d'agrément, qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

**Le cavalier autorisé à monter se voit délivrer un justificatif annuel.**

~~L'autorisation n'est valable que pour l'année civile en cours sauf dérogation accordée par les Commissaires de France Galop pour la participation à des réunions de courses organisées pendant la saison d'hiver.~~ La demande de **justificatif annuel** doit être renouvelée chaque année auprès ~~des Commissaires~~ de France Galop et ce, impérativement avant la première déclaration de monte. Le renouvellement de la demande doit être accompagné d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le cavalier encourt et ceux qu'il fait encourir aux tiers en participant à une course publique, ainsi que du versement d'un droit d'enregistrement.

La demande complète doit être adressée 24 heures avant la première déclaration de monte de l'année civile en cours.

- II. **Courses ouvertes aux cavaliers.** - Sauf conditions contraires, les cavaliers peuvent disputer toutes les courses ouvertes aux jockeys.
- III. **Dispositions du Code applicables aux cavaliers.** - Toutes les dispositions du présent Code relatives aux jockeys et qui ne sont pas contraires à celles du présent article sont applicables aux cavaliers, à l'exception des dispositions de l'article 104 concernant les remises de poids accordées aux jeunes jockeys.

**Modification adoptée et explications**

*L'objet de la première modification adoptée vise à remplacer la notion de "Commissaires de France Galop" dans le cas où la situation en cause est gérée par le service de France Galop adéquat.*

*Articles concernés : 12, 13, 23, 43, 44, 45, 51, 53, 59, 61, 66, 78, 80, 81, 107, 116, 117, 121, 123, 125, 126, 127, 197 et 206*

*L'objet de la deuxième modification adoptée vise à insérer la notion de "justificatif annuel" permettant de distinguer l'autorisation de monter délivrée à une personne dans l'absolu, et sa licence annuelle et administrative.*

*Articles concernés : 43, 44 et 45*

*L'objet de la troisième modification adoptée vise à supprimer la notion de courses organisées pendant la saison d'hiver qui apparaît désuète.*

**ART. 45**

**APPRENTIS**

- I. **Conditions d'obtention de l'autorisation de monter.** - Pour pouvoir monter en qualité d'apprenti dans une course régie par le présent Code, le postulant doit :
  - 1° Etre âgé de 16 ans au moins et de moins de 18 ans.
  - 2° Ne pas avoir monté en course publique, que ce soit en France ou à l'étranger, sauf en qualité d'amateur, au moment de la première demande d'inscription présentée.
  - 3° Justifier avoir la qualité d'apprenti depuis plus d'un an dans le cadre d'un contrat d'apprentissage passé avec un entraîneur dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 38 du présent Code.
- II. **Demande d'autorisation de faire monter un apprenti.** - La demande d'autorisation de faire monter un apprenti doit être adressée aux Commissaires de France Galop, soit directement par l'entraîneur auquel le postulant est lié par contrat ou par l'entraîneur, maître de stage, soit par l'intermédiaire d'un centre de formation pour les élèves stagiaires et les titulaires d'un contrat d'apprentissage.

La demande d'autorisation doit être obligatoirement accompagnée :

  - 1° d'un exemplaire du contrat d'apprentissage ou de la convention visée au § I de l'article 38.
  - 2° d'une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou du livret de famille.
  - 3° d'une photographie (format carte d'identité).

4° d'une attestation d'assurance accident couvrant, pendant la période de validité de l'autorisation de monter renouvelable annuellement, les risques que le postulant encourt personnellement et ceux qu'il fait encourir aux tiers participant à une course publique. Au cas où cette assurance ne répondrait pas aux risques ci-dessus ou ne pourrait être mise en jeu, l'entraîneur employeur en assumera l'entière responsabilité.

Le postulant doit passer une visite médicale devant un médecin agréé par les Commissaires de France Galop qui, à l'issue de cette visite, délivre un certificat médical de non contre-indication à la monte en course valable pour les douze mois à venir.

Les Commissaires de France Galop peuvent, à la demande du centre de formation, surseoir à la délivrance de l'autorisation de monter de l'apprenti ayant fait preuve d'une grave indiscipline au cours de sa scolarité ou de son apprentissage.

**III. Délivrance d'un ~~certificat d'agrément~~ **certificat attestant leur agrément justificatif annuel.**** - Les Commissaires de France Galop délivrent aux apprentis **autorisés à monter un ~~certificat attestant leur agrément~~ justificatif annuel.**

**IV. Validité de l'autorisation de monter.** - ~~L'autorisation~~ **Le justificatif annuel** n'est valable que pour l'année civile en cours et ne peut se prolonger au-delà de la date anniversaire des 18 ans. La demande ~~d'autorisation~~ **de justificatif annuel** doit être renouvelée chaque année auprès ~~des Commissaires~~ de France Galop et ce, impérativement avant la première déclaration de monte.

La demande complète doit être adressée 24 heures avant la première déclaration de monte de l'année civile en cours.

**V. Résiliation de la convention ou du contrat d'apprentissage.** - Lorsque la convention ou le contrat d'apprentissage ne peut être, conformément aux dispositions prévues au présent article, exécuté jusqu'à son terme ou lorsque cette convention ou ce contrat fait l'objet d'une résiliation, l'apprenti n'est plus autorisé à monter.

Le certificat d'agrément délivré par les Commissaires de France Galop cesse alors d'être valable et doit être restitué à France Galop.

Toutefois, l'apprenti peut être à nouveau admis à monter, à la condition que l'entraîneur auquel l'intéressé est lié par un nouveau contrat adresse une demande d'autorisation de monter précisant les motifs de rupture de l'ancien contrat et les conditions d'établissement du nouveau contrat.

Un nouveau certificat lui est alors délivré.

**VI. Radiation de la liste des apprentis.** - Les apprentis qui cessent de remplir dans le courant de l'année les conditions requises par le présent article sont rayés d'office de la liste des apprentis.

Peuvent également être rayés de cette liste, ceux qui auraient indûment bénéficié de l'une des remises de poids accordées aux apprentis par les dispositions de l'article 104 du présent Code.

**VII. Restriction à l'autorisation de monter.** - Les apprentis sont autorisés à monter dans les conditions fixées par les paragraphes II et IV de l'article 142 du présent Code.

**VIII. Engagement des montes d'un apprenti.** - Un apprenti ne peut engager ses montes sans l'accord préalable de son entraîneur.

En cas d'infraction à cette disposition, les Commissaires de Courses ou les Commissaires de France Galop peuvent infliger une sanction dans les limites du présent Code à l'apprenti ainsi qu'à l'entraîneur ou au propriétaire, lorsque l'entraîneur est au service particulier d'un propriétaire, signataire du contrat d'apprentissage ou de la convention de formation.

**IX. Tarif des montes des apprentis.** - Le tarif des montes des apprentis, qu'ils soient titulaires d'une licence française ou d'une licence étrangère, et nonobstant toute convention particulière, est fixé de la façon suivante et appliqué automatiquement par France Galop :

#### **I - Courses à obstacles**

1° Monte gagnante et monte placée :

*Apprentis ayant gagné plus de trente courses à obstacles*

8,50 % de l'allocation attribuée au cheval monté, dont 7 % pour l'apprenti et 1,50 % pour la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France.

La Caisse de Compensation des jockeys est subdivisée en 2 sous-caisses, une pour les courses à obstacles, l'autre pour les courses plates, lesquelles comportent chacune 2 sections alimentées pour la 1ère par le produit du pourcentage prélevé à l'occasion des courses PHH et pour la 2ème par le produit du pourcentage prélevé à l'occasion des courses PMH.

*Apprentis n'ayant pas gagné plus de trente courses à obstacles*

6,50 % de l'allocation attribuée au cheval monté, dont 5 % pour l'apprenti et 1,50 % pour la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France (2è section).

Des tarifs minima, qui sont différents selon que l'apprenti a, ou non, gagné plus de trente courses à obstacles, sont toutefois garantis pour les montes gagnantes et placées dans les courses disputées sur les hippodromes parisiens et pour les montes placées dans les courses disputées sur les autres hippodromes.

Ces tarifs minima sont publiés dans les conditions générales.

2° Monte perdante

Les tarifs des montes perdantes distribuées aux apprentis selon qu'ils ont, ou non, gagné plus de trente courses à obstacles dans les courses disputées sur les hippodromes parisiens et dans les courses disputées sur les autres hippodromes sont publiés dans les conditions générales.

**II - Courses plates**

1° Monte gagnante et monte placée :

6,50 % de l'allocation (y compris la prime au propriétaire) attribuée au cheval monté, dont 5 % pour l'apprenti et 1,50 % pour la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France (1ère section pour les montes dans les courses disputées sur les hippodromes parisiens et 2è section pour les montes disputées sur les autres hippodromes).

2° Monte perdante :

Les tarifs des montes perdantes dans les courses disputées sur les hippodromes parisiens et dans les courses disputées sur les autres hippodromes sont publiés dans les conditions générales.

- X. Paiement des montes et des frais de déplacement des apprentis.** - Les sommes dues pour les montes des élèves de deuxième ou troisième année d'un centre de Formation Professionnelle et pour les montes des apprentis sont portées au crédit d'un compte spécial. Ce compte est soldé en fin d'année par le versement des sommes recueillies aux pécules individuels des élèves concernés.

Les frais de déplacement des apprentis sont réglés dans les conditions fixées pour les jockeys au § VIII de l'article 43 du présent Code.

Les indemnités de déplacement sont portées au crédit d'un compte spécial qui est soldé en fin d'année par le versement des sommes recueillies au centre de formation professionnelle.

- XI. Responsabilité de l'entraîneur dans le paiement des montes et des frais de déplacement de l'apprenti.** - L'entraîneur est responsable du règlement des montes et des frais de déplacement vis-à-vis de l'apprenti lui-même ou de ses ayants droit. Passé un délai de deux mois, ces derniers peuvent déposer une plainte contre lui auprès de France Galop, s'ils n'ont pas été payés des sommes dues.

- XII. Remise de poids aux apprentis.** - Les apprentis bénéficient d'une remise de poids dans les conditions fixées à l'article 104 du présent Code.

- XIII. Dispositions du Code applicables aux apprentis.** - Toutes les dispositions et les sanctions prévues par le présent Code relatives aux jockeys qui ne sont pas contraires à celles réservées aux apprentis, sont applicables à ces derniers.

.....  
**Modification adoptée et explications**

*L'objet de la première modification adoptée vise à remplacer la notion de "Commissaires de France Galop" dans le cas où la situation en cause est gérée par le service de France Galop adéquat.*

*Articles concernés : 12, 13, 23, 43, 44, 45, 51, 53, 59, 61, 66, 78, 80, 81, 107, 116, 117, 121, 123, 125, 126, 127, 197 et 206*

*L'objet de la deuxième modification adoptée vise à insérer la notion de "justificatif annuel" permettant de distinguer l'autorisation de monter délivrée à une personne dans l'absolu, et sa licence annuelle et administrative.*

*Articles concernés : 43, 44 et 45*  
.....

## Chapitre II

### ÉTABLISSEMENT DES PROGRAMMES ET DES CONDITIONS DE COURSES

#### 2<sup>e</sup> partie :     Etablissement des conditions de courses

#### ART. 51

#### PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- I. **Validité des conditions d'une course publique.** - Les conditions d'une course publique qui seules font foi et engagent les parties, sont celles dont le texte est inséré au Programme officiel des courses au galop, en ce qui concerne les conditions particulières de la course et au Bulletin officiel des courses au galop, en ce qui concerne les conditions générales ou les règlements particuliers s'appliquant à la course.

En cas de modification, avant la clôture des engagements, des conditions particulières d'une course publiées au Programme officiel des courses au galop, font foi les nouvelles conditions portées à la connaissance des intéressés par les moyens d'information fixés par les Commissaires de France Galop (1).

Après la clôture des engagements, ~~les Commissaires de courses peuvent~~ **France Galop peut** exceptionnellement modifier les conditions particulières d'une course, à condition que chacun des propriétaires concernés ou son représentant, en ait été informé préalablement à la date de la clôture définitive des déclarations de partants.

~~Ils peuvent~~ **Les services compétents de France Galop peuvent** d'autre part, ~~s'ils le jugent nécessaire~~ à la clôture définitive des chevaux déclarés partants, modifier le nombre de partants autorisés prévu dans les conditions générales ou particulières d'une course pouvant être divisée.

Après la clôture définitive des déclarations de partants, en cas de difficulté d'organisation d'une épreuve supplémentaire résultant du dédoublement ou de la division d'une course de la réunion, ~~les Commissaires de France Galop peuvent~~ reporter cette épreuve dans une réunion organisée à une autre date et éventuellement sur un autre hippodrome, en fixant, si nécessaire, une nouvelle clôture définitive des déclarations de partants ainsi que le nombre minimum des chevaux déclarés partants pour que cette épreuve soit organisée.

~~Ils peuvent~~ **Les services compétents de France Galop peuvent** également décider que deux courses d'une même réunion ayant les mêmes conditions particulières mais s'adressant l'une aux mâles et aux hongres et l'autre aux femelles, soient réunies en une seule épreuve ouverte aux mâles, hongres et aux femelles, si l'une ou l'autre de ces courses enregistre un nombre de partants ~~qu'ils jugent~~ **jugé** insuffisant.

Les allocations offertes dans les épreuves initiales ne se cumulent pas pour la nouvelle épreuve.

Si, d'autre part, des circonstances exceptionnelles surviennent avant ou après la clôture définitive des déclarations de partants, empêchant que la ou les courses se déroulent selon les conditions prévues, les Commissaires de courses **ou les services compétents de France Galop**, s'ils le jugent utile, peuvent, avant ou après cette clôture, changer d'hippodrome et de piste, changer l'ordre des courses, modifier le parcours ou la distance d'une course et en changer le mode de départ.

A l'occasion de ces changements, les Commissaires de courses **ou les services compétents de France Galop** peuvent décider de fixer un nombre maximum de partants inférieur au nombre de chevaux initialement déclarés partants et de procéder ainsi à l'élimination du nombre nécessaire des concurrents par tirage au sort.

Un cheval ainsi éliminé de la course n'est pas soumis à l'application des dispositions de l'article 130 du présent Code et devient prioritaire.

Ils peuvent également annuler une course ou la réunion de courses et la reporter à une autre date et sur un autre hippodrome avec l'accord préalable, du Président de la Fédération Régionale concernée et du Ministère de l'Agriculture après transmission de ces changements à la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

- II. **Distribution de prime ou de récompense non prévue par les conditions de la course.** - Toute course donnant lieu directement ou indirectement à une attribution de prime ou de récompense d'une valeur significative, non prévue

---

1 Les modifications au Programme Officiel des courses au galop sont publiées chaque semaine sous la responsabilité de France Galop sur le site Internet "www2.france-galop.com" et dans Paris Turf sous la rubrique intitulée : Réunions, courses modifiées ou nouvelles.

dans les conditions de la course publiées au Programme officiel des courses au galop, doit préalablement à l'organisation de l'épreuve faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale, auprès des Commissaires de France Galop, dès que les modalités d'attribution ont été fixées. Si, à défaut de l'autorisation des Commissaires de France Galop, un ou plusieurs participants d'une course bénéficient de versement non prévu par les conditions de la course, ces derniers peuvent annuler la course et prendre toute sanction en leurs pouvoirs à l'égard du propriétaire, de l'entraîneur, du jockey et du cheval, bénéficiaires desdits avantages.

---

**Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à remplacer la notion de "Commissaires de France Galop" dans le cas où la situation en cause est gérée par le service de France Galop adéquat.*

*Articles concernés : 12, 13, 23, 43, 44, 45, 51, 53, 59, 61, 66, 78, 80, 81, 107, 116, 117, 121, 123, 125, 126, 127, 197 et 206*

---

**ART. 53**

**DISTRIBUTION DES ALLOCATIONS**

- I. Somme attribuée au gagnant.-** La somme attribuée au gagnant, également dénommée valeur nominale de la course ou prix ou montant du prix, est mentionnée dans les conditions particulières de la course. Le chiffre indiqué exclut la prime au propriétaire ou la prime à l'éleveur ainsi que la part du gagnant sur la poule, éventuellement distribuées dans la course.
- II. Sommes attribuées aux chevaux placés.-** Les allocations distribuées aux chevaux placés sont également mentionnées dans les conditions particulières de la course. Elles sont attribuées aux chevaux placés second, troisième, quatrième et éventuellement cinquième. Leur montant est un pourcentage de la valeur nominale du prix attribué au gagnant. Les pourcentages appliqués pour chacune des places sont indiqués dans les conditions générales s'appliquant à la course. Des exceptions à ces dispositions peuvent être décidées par les Commissaires de France Galop.
- III. Dotation totale d'une course.-** La dotation totale d'une course est la somme des allocations mentionnées dans les conditions particulières de la course comme attribuées au cheval gagnant et aux chevaux placés.
- IV. Garantie des allocations.-** Sous réserve que des circonstances exceptionnelles n'obligent à des décisions contraires, les sommes mentionnées comme étant attribuées au gagnant et aux chevaux placés ne peuvent pas faire l'objet d'une réduction quelconque en dehors des courses annulées pour les motifs prévus à l'article 127 relatif à l'annulation d'une course, à l'article 172, § I, prévoyant l'arrêt du déroulement d'une course et à l'article 197 concernant les courses non homologuées. Il en est de même des primes au propriétaire et des primes à l'éleveur.

---

**Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à remplacer la notion de "Commissaires de France Galop" dans le cas où la situation en cause est gérée par le service de France Galop adéquat.*

*Articles concernés : 12, 13, 23, 43, 44, 45, 51, 53, 59, 61, 66, 78, 80, 81, 107, 116, 117, 121, 123, 125, 126, 127, 197 et 206*

---

**ART. 59**

**DISTANCES ET DATES D'ORGANISATION DE CERTAINES CATÉGORIES DE COURSE**

**I. Courses à obstacles. -**

**Courses de chevaux de 3 ans**

**Courses de haies.** - Les chevaux de 3 ans sont admis à courir en courses de haies à partir du 15 février. La distance de ces courses ne peut être inférieure à 2.500 mètres. Elle ne peut en outre dépasser 3.500 mètres avant le 1er mai.

**Steeple-Chases.** - Les chevaux de 3 ans sont admis à courir en steeple-chases à partir du deuxième dimanche de juillet. La distance de ces steeple-chases ne peut être inférieure à 3.000 mètres.

**Courses de chevaux de 3 ans et au-dessus**

Les chevaux de 4 ans et au-dessus sont admis à courir avec les chevaux de 3 ans :

- en courses de haies, à partir du 1er septembre,

- en steeple-chases, à partir du 15 octobre, sur des distances qui ne peuvent être inférieures aux distances minimales fixées pour les 3 ans.

#### **Courses de chevaux de 4 ans et au-dessus**

La distance des courses où les chevaux de 4 ans et au-dessus sont admis, ne peut pas être inférieure à 2.800 mètres pour une course de haies et à 3.400 mètres pour un steeple-chases.

## **II. Courses plates.-**

**Distances minimales en plat.** - La distance ne peut être inférieure à 1.000 mètres dans les handicaps ou à 800 mètres dans les autres courses.

**Courses ouvertes aux chevaux de deux ans.** - Les courses ouvertes aux chevaux de deux ans sont soumises aux restrictions suivantes :

- a) du jour de l'ouverture des courses plates jusqu'au 30 avril inclus, lesdites courses doivent être réservées aux chevaux de deux ans et d'une distance au plus égale à 1.000 mètres.

Toutefois, des dérogations à ces dispositions peuvent être accordées par les Commissaires de France Galop.

- b) du 1er mai au 31 août, lesdites courses ne peuvent être que des prix réservés aux chevaux de deux ans, d'une distance au plus égale à :

- 1.200 m en mai
- 1.400 m en juin
- 1.600 m en juillet

Toutefois, des dérogations aux dispositions des alinéas a) et b) peuvent être accordées par les Commissaires de France Galop.

- c) à partir du 1er juillet, lesdites courses peuvent être des handicaps à condition d'être réservées aux chevaux de deux ans.
- d) à aucun moment les courses ouvertes aux chevaux de deux ans ne peuvent être disputées sur une distance supérieure à 2.000 mètres.

---

### **Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à remplacer la notion de "Commissaires de France Galop" dans le cas où la situation en cause est gérée par le service de France Galop adéquat.*

*Articles concernés : 12, 13, 23, 43, 44, 45, 51, 53, 59, 61, 66, 78, 80, 81, 107, 116, 117, 121, 123, 125, 126, 127, 197 et 206*

---

## **ART. 61**

### **PARCOURS**

**Plan de l'hippodrome et des parcours.** - Les Sociétés de Courses doivent envoyer à France Galop les plans de leurs pistes plates et à obstacles, à l'échelle de 1 millimètre par mètre (autant que possible), ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement.

Ce plan doit indiquer la longueur des pistes, leur largeur, le rayon des tournants, le cas échéant, le nombre, le profil et la dimension des obstacles qui y figurent. Il doit être approuvé par les Commissaires de France Galop.

Les plans des parcours des courses plates et des courses à obstacles prévues pour la réunion doivent être affichés dans l'enceinte des balances.

#### **1) Parcours de plat**

Le tracé des pistes de plat doit être clairement délimité. Cette délimitation peut être assurée :

- soit, dans la mesure du possible, par une lice continue placée de part et d'autre de la piste, ou au minimum à la corde,
- soit par des piquets reliés ou non par une lice,
- soit par des bordures ou des séparations végétales ou naturelles, autant que possible, continues.

#### **2) Parcours d'obstacles**

##### **Tracé des parcours d'obstacles**

Dans toutes les courses à obstacles, quelle que soit leur catégorie (steeple-chase, haie, steeple-chase-cross-country), le tracé du parcours doit, dans la mesure du possible, être délimité soit par une lice continue ou par une bordure ou une séparation végétale ou naturelle si possible continue, soit par des fanions ou par des piquets reliés ou non par une lice, ces dispositifs étant, si possible, placés de part et d'autre de la piste et au minimum à la corde.

Les fanions indiquant les passages et les directions devant être obligatoirement empruntés par les concurrents sont ceux mentionnés sur le plan du parcours affiché sur l'hippodrome.

La flamme d'un fanion ne peut donner qu'une seule indication. La hampe d'un fanion peut porter plusieurs flammes lorsque ce fanion a pour objet de donner des indications successives et différentes.

### **Caractéristiques des obstacles**

Dans toutes les courses à obstacles, les obstacles à franchir sont exactement ceux qui sont mentionnés sur le plan du parcours.

Les obstacles placés sur les parcours du steeple-chase et les parcours de haies doivent avoir si possible une largeur minimum de 12 mètres d'un fanion à l'autre et des caractéristiques proches de celles indiquées à l'annexe 12 du présent Code.

Les fanions encadrant obligatoirement un obstacle ne peuvent donner d'indication autre que celle se rapportant au franchissement de l'obstacle.

### **Parcours des steeple-chases**

Les parcours des steeple-chases doivent avoir une distance minimum de 3.000 mètres et comprendre au moins huit obstacles à franchir, dont quatre différents choisis parmi les suivants : banquette, barrière fixe, barrière fixe avec brook, bull-finch, double barrière, douve, mur en pierres, mur en terre, open ditch, oxer ou rivière.

Sous réserve de l'observation des prescriptions relatives à leurs parcours, les steeple-chases peuvent être courus sur des parcours de steeple-chases-cross-country.

### **Parcours de haies**

Les parcours des courses de haies doivent avoir une distance minimum de 2.500 mètres et comprendre au moins sept haies à franchir, à l'exclusion de tout autre obstacle.

### **Parcours de steeple-chase-cross-country**

Les parcours des steeple-chases-cross-countries doivent comprendre, autant que possible, des obstacles naturels et être courus sur une distance minimum de 4.000 mètres.

Ils doivent dans la mesure du possible, être tracés en dehors des pistes utilisées pour les autres courses.

Les parcours de steeple-chases-cross-countries peuvent ne pas être indiqués d'une façon continue par des fanions ou des piquets, mais toutes les fois où il y a lieu de déterminer sur le parcours un point de passage obligatoire ou un obstacle à franchir, ces indications doivent être faites au moyen de deux fanions, un seul fanion, à laisser obligatoirement à l'intérieur, pouvant suffire s'il s'agit uniquement d'un changement de direction.

.....  
**Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à remplacer la notion de "Commissaires de France Galop" dans le cas où la situation en cause est gérée par le service de France Galop adéquat.*

*Articles concernés : 12, 13, 23, 43, 44, 45, 51, 53, 59, 61, 66, 78, 80, 81, 107, 116, 117, 121, 123, 125, 126, 127, 197 et 206*

.....

### Chapitre III

#### CONDITIONS DE QUALIFICATION D'UN CHEVAL DANS UNE COURSE PUBLIQUE ET DE LA PERSONNE QUI LE MONTE ; CALCUL DU POIDS QUE DOIT PORTER LE CHEVAL

**1<sup>re</sup> partie : Conditions de qualification d'un cheval dans une course publique et de la personne qui le monte**

**1° Règles générales d'identification du cheval**

.....

#### ART. 66

#### CONDITIONS DE VALIDITÉ DU DOCUMENT D'IDENTIFICATION

- I. Validation obligatoire du document d'identification. - Sauf dérogation prévue au paragraphe II, l'engagement d'un cheval né en France n'est valable que si, au moment de la clôture des engagements, son document d'identification complété de la vérification du signalement a été validé par l'organisme émetteur agréé à cet effet.
  - II. Dérogation.- Toutefois ~~les Commissaires de France Galop~~ peuvent dispenser :
    - 1° De l'obligation de la délivrance du document d'accompagnement ou de l'enregistrement de sa validation préalablement à la date de l'engagement, si l'Administration compétente garantit que le retard apporté à cet enregistrement n'est pas imputable au propriétaire.
    - 2° De l'obligation d'identité entre le véritable signalement et le signalement porté sur le document d'identification que l'Administration compétente n'estime pas devoir modifier, mais seulement s'il n'y a aucun doute sur l'identité du produit.
  - III. Validité du document d'identification des chevaux nés en France et exportés. - Si un cheval né en France a été exporté, la validité de son document d'identification exige que les formalités d'importation et éventuellement de réimportation aient été préalablement satisfaites.
  - III. Contrôle de l'identité.- Les Commissaires de France Galop ont le pouvoir de s'assurer d'office de l'identité de tout cheval avec le document d'identification qui a été validé et de faire procéder à toute enquête complémentaire en interdisant au cheval de courir, s'ils l'estiment nécessaire.
- .....

**Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à remplacer la notion de "Commissaires de France Galop" dans le cas où la situation en cause est gérée par le service de France Galop adéquat.*

*Articles concernés : 12, 13, 23, 43, 44, 45, 51, 53, 59, 61, 66, 78, 80, 81, 107, 116, 117, 121, 123, 125, 126, 127, 197 et 206*

.....

e) **Vérification du signalement des chevaux**

**ART. 78**

**UTILISATION DU TERME “DOCUMENT D’IDENTIFICATION”  
DANS LE CODE DES COURSES AU GALOP**

Le terme “document d’identification”, lorsqu’il est utilisé sans autre précision, en dehors des articles 67 et 72 à 76, recouvre les documents suivants :

- le document d’identification délivré par l’organisme émetteur agréé à cet effet,
- le document d’identification défini à l’article 67 pour les chevaux nés hors de France et venant d’un pays établissant un document d’identification,
- les pièces d’identification définies à l’article 68 pour les chevaux nés hors de France et venant d’un pays n’établissant pas de document d’identification,
- le document d’identification délivré par les ~~Commissaires de France Galop~~.

**Modification adoptée et explications**

*L’objet de la modification adoptée vise à remplacer la notion de “Commissaires de France Galop” dans le cas où la situation en cause est gérée par le service de France Galop adéquat.*

*Articles concernés : 12, 13, 23, 43, 44, 45, 51, 53, 59, 61, 66, 78, 80, 81, 107, 116, 117, 121, 123, 125, 126, 127, 197 et 206*

**2° Règles relatives à la propriété des chevaux**

**ART. 80**

**CONTRÔLE DE LA PROPRIÉTÉ DES CHEVAUX**

- I. Tout engagement souscrit par toute personne ou pour le compte de toute personne qui n’est pas agréée en qualité de propriétaire est nul.
- II. Dès la clôture des engagements, les Commissaires de France Galop ~~et les Commissaires de courses~~ peuvent exiger, à l’appui de la qualification des chevaux, et en vue de la validation des engagements, toutes justifications qu’ils jugent nécessaires sur la propriété des chevaux engagés.

Ils peuvent exiger de la part d’un propriétaire, d’un associé, d’un porteur de part, d’un locataire ou d’un bailleur :

- La production de toute pièce justifiant sa part d’intérêt ou de propriété dans un cheval déclaré à l’entraînement ou engagé et notamment la carte d’immatriculation ou le récépissé de dépôt ainsi que les justificatifs de paiement,
- La preuve que ce cheval ne fait l’objet d’aucune association ou location non ~~agréée~~ **enregistrée**,
- La preuve qu’aucune personne non agréée n’est intéressée dans la propriété ou l’exploitation du cheval.

Il est interdit à un entraîneur d’établir des factures de pension et de frais d’entraînement à des personnes différentes pour un cheval qui n’a pas fait l’objet d’un contrat d’association ou de location ~~déposé~~ **enregistré** à France Galop.

Lorsque les Commissaires de France Galop en font la demande, l’entraîneur est dans l’obligation de leur présenter les factures de pension et de frais d’entraînement ainsi que les justificatifs de paiement de ces factures.

En cas d’infraction aux dispositions qui précèdent, l’entraîneur s’expose aux sanctions prévues par l’article 39 du présent Code.

Si les justifications réclamées ne sont pas produites à leur satisfaction, les Commissaires de France Galop peuvent invalider les engagements du cheval ou s’opposer à son départ dans la course.

Aucun cheval ne peut courir si, pour les produits entraînés en France par un titulaire d’une autorisation d’entraîner délivrée par les Commissaires de France Galop, le nom du (des) propriétaire(s) mentionné(s) sur la carte d’immatriculation d’un cheval et transmis à France Galop par l’Institut Français du Cheval et de l’Equitation ne correspond pas, au moment de sa déclaration à l’effectif d’un entraîneur, aux déclarations effectuées auprès de France Galop, sachant qu’un délai n’excédant pas un mois, non renouvelable est accordé pour faire concorder entre elles les différentes déclarations.

Au-delà de ce délai, sera nul de plein droit tout engagement d'un cheval dont la carte d'immatriculation, dûment établie par l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation, ne mentionne pas le nom du nouveau propriétaire (des nouveaux propriétaires en cas d'association) ou qui comporte le nom d'une personne ne figurant pas dans une association ou une location ou un syndicat agréé **enregistré** par ~~les Commissaires de France Galop~~.

Les propriétaires peuvent donner mandat à France Galop pour enregistrer auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation les mutations de propriété des chevaux les concernant.

- III. S'ils sont saisis d'une contestation sérieuse concernant la propriété d'un cheval, ils peuvent, en attendant une décision de justice ou que les parties trouvent une solution amiable, s'opposer aux engagements de ce cheval et lui interdire de courir.

---

*Modifications adoptées et explications*

*L'objet de la première modification adoptée vise à remplacer la notion de "Commissaires de France Galop" dans le cas où la situation en cause est gérée par le service de France Galop adéquat.*

*Articles concernés : 12, 13, 23, 43, 44, 45, 51, 53, 59, 61, 66, 78, 80, 81, 107, 116, 117, 121, 123, 125, 126, 127, 197 et 206*

*L'objet de la deuxième modification adoptée vise à remplacer le terme "agrément" d'une association ou d'une location par le terme "enregistrement" ou "agréé" par "enregistré" afin de ne pas créer de confusion avec la notion d'agrément délivré aux personnes soumises au Code.*

*Articles concernés : 10, 12, 80 et 117*

---

**3° Règles financières de validité des engagements et de non inscription sur la Liste des Oppositions**

---

**ART. 81**

**DÉPOT DE PROVISION, PAIEMENT DE L'ENGAGEMENT,  
DU FORFAIT, DE L'ENTRÉE ET VERSEMENT À LA POULE**

- I. **Dépôt de provision.** - Le montant de la provision exigée par les dispositions de l'article 14, doit être couvert au moment du premier engagement fait au nom du nouveau titulaire de l'autorisation de faire courir.
- II. **Paiement de l'engagement.** - Dans les courses dont les conditions générales ou particulières le prévoient, le propriétaire doit verser une somme au moment de l'engagement du cheval.
- Le montant dû pour l'engagement doit être couvert au moment de la clôture générale des engagements.
- Lorsque les conditions générales ou particulières d'une course prévoient la possibilité d'engagements supplémentaires, le montant de l'engagement supplémentaire doit être couvert au moment de la clôture fixée pour de tels engagements.
- III. **Paiement du forfait.** - Le montant du forfait est, sauf conditions contraires, la somme due par le propriétaire lorsque son cheval est retiré de la course dans laquelle il a été engagé.
- Le montant du forfait ou du forfait le plus élevé lorsqu'il y en a plusieurs, doit être couvert au moment de l'engagement.
- IV. **Paiement de l'entrée.** - L'entrée est, sauf conditions contraires, la somme que doit verser le propriétaire pour tout cheval engagé dans la course qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration de forfait dans les délais prévus.
- Le montant de l'entrée doit être couvert au moment de l'engagement pour les courses d'une dotation totale inférieure à 45.000 euros. Il doit dans tous les cas être couvert au moment de la déclaration des partants.
- V. **Versement à la poule.** - Pour les courses sur lesquelles est organisée une poule, le montant du versement à la poule et à la poule spéciale doit être couvert au moment de l'engagement.
- VI. Sanction du non dépôt de provision, du non paiement de l'engagement, du forfait, de l'entrée ou du non versement à la poule.- ~~Les Commissaires services compétents de France Galop ou les Commissaires des Courses peuvent décider que l'engagement d'un cheval est non valable, si le montant des sommes exigées par les dispositions des paragraphes précédents n'est pas couvert ou assuré. Ils ont toujours le droit, même à défaut d'opposition, d'empêcher un cheval de partir dans une course pour laquelle le montant des sommes dues pour sa participation n'est pas couvert. Ils peuvent empêcher un cheval de participer à une course pour laquelle le montant des sommes dues pour sa participation n'est pas couvert.~~
- VII. **Responsabilité du paiement des engagements, des forfaits, des entrées et du versement à la poule.**- France Galop est responsable des montants dus pour les chevaux dont les engagements ont été validés.

### **Modification adoptée et explications**

*L'objet de la première modification adoptée vise à remplacer la notion de "Commissaires de France Galop" dans le cas où la situation en cause est gérée par le service de France Galop adéquat.*

*Articles concernés : 12, 13, 23, 43, 44, 45, 51, 53, 59, 61, 66, 78, 80, 81, 107, 116, 117, 121, 123, 125, 126, 127, 197 et 206*

*L'objet de la deuxième modification adoptée vise à simplifier la formulation du § VI.*

Titre Premier  
Dispositions préalables au déroulement des courses

## **Chapitre IV**

### **DÉCLARATIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION D'UN CHEVAL À UNE COURSE PUBLIQUE**

#### **1<sup>re</sup> partie : Engagement d'un cheval dans une course publique**

#### **ART. 107**

##### **DÉFINITION DE L'ENGAGEMENT ET DE LA CLÔTURE DES ENGAGEMENTS**

- I. Définition de l'engagement.** - L'engagement est l'acte officiel par lequel un propriétaire ou son mandataire déclare inscrire un cheval dans une course publique déterminée.

Le terme "engagement" lorsqu'il est utilisé sans autre précision dans le présent Code désigne à la fois les engagements initiaux et supplémentaires.

- II. Définition de la clôture des engagements.** - La clôture générale des engagements est le moment limite pour effectuer un engagement initial.

Les conditions particulières de chaque course précisent la date et l'heure de la clôture générale des engagements de l'épreuve.

Elles peuvent mentionner une ou plusieurs autres clôtures pour l'enregistrement d'engagements supplémentaires. ~~Les Commissaires de courses~~ **France Galop** peuvent exceptionnellement retarder la clôture des engagements si les circonstances leur paraissent l'exiger.

### **Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à remplacer la notion de "Commissaires de France Galop" dans le cas où la situation en cause est gérée par le service de France Galop adéquat.*

*Articles concernés : 12, 13, 23, 43, 44, 45, 51, 53, 59, 61, 66, 78, 80, 81, 107, 116, 117, 121, 123, 125, 126, 127, 197 et 206*

#### **ART. 116**

##### **ANNULATION ET VALIDATION DES ENGAGEMENTS**

- I. Principes généraux de validation des engagements.** - L'engagement doit être transmis par le site internet mis en place par France Galop, ou en cas de force majeure, par télécopieur et doit être reçu au lieu et à l'heure fixés par les conditions particulières de la course. Les Commissaires de France Galop peuvent déroger à cette règle en raison de circonstances exceptionnelles.

L'engagement d'un cheval dont le compte du propriétaire ouvert à France Galop n'est pas créditeur peut être non valable.

L'engagement d'un cheval disqualifié en application des dispositions de l'article 63 du présent Code n'est pas valable.

L'engagement d'un cheval doit être souscrit par une personne agréée par les Commissaires de France Galop en qualité de propriétaire, d'entraîneur ou de mandataire et ne peut être valablement souscrit par une personne ou pour le compte d'une personne frappée d'interdiction ou inscrite sur la Liste des Oppositions.

L'engagement du cheval, dont il résulte de la vérification de sa désignation et de ses performances qu'il ne remplit pas les conditions particulières ou générales de la course dans laquelle il est engagé, n'est pas valable.

Peut être déclaré non valable par ~~les Commissaires de~~ France Galop, l'engagement du cheval ne remplissant pas à leur satisfaction les conditions générales de qualification ci-après :

- les conditions générales d'identification des chevaux fixées par les articles 64 à 78 du présent Code,
- les conditions relatives à la propriété des chevaux fixées par les articles 79 et 80 du présent Code,
- les conditions financières de validité des engagements et de non inscription sur la Liste des Oppositions fixées par les articles 81 et 82 du présent Code,
- les conditions de qualification selon le lieu et les conditions d'entraînement fixées par les articles 83 et 84 du présent Code,
- les conditions de qualification selon l'état sanitaire et les vaccinations du cheval fixées à l'article 85 du présent Code.

~~Les Commissaires de~~ France Galop ont a, dans tous les cas, la faculté de ne valider les engagements qu'après avoir obtenu à l'appui de la qualification des chevaux toutes les justifications ~~qu'ils jugent jugées~~ nécessaires.

~~Les~~ **Les services compétents de France Galop** ne sont pas responsables ~~s'ils valident si~~ des engagements **sont** entachés d'irrégularité, la responsabilité de l'irrégularité incombant exclusivement au propriétaire du cheval.

L'engagement d'un cheval qui cesse de remplir les conditions de la course ou les règles générales de qualification entre la clôture des engagements et le moment de la course n'est plus valable.

L'engagement qui, souscrit moins de deux mois à l'avance, est modifié d'une manière quelconque et pour quelque raison que ce soit après le terme fixé pour le recevoir ou le délai fixé pour certaines rectifications, n'est également plus valable.

Lorsque l'engagement d'un cheval est déclaré soit nul soit non valable ou cessant d'être valable, ce cheval ne peut pas courir.

Si le cheval prend part à la course alors qu'il ne remplit pas les conditions particulières ou générales de la course, il doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

Dans les autres cas, les Commissaires de France Galop peuvent distancer le cheval et sanctionner le propriétaire ou son représentant.

## II. Cas particuliers d'annulation ou de non validité d'un engagement. -

### 1) Annulation d'un engagement :

Engagement dans une course annulée

- Est déclaré nul l'engagement fait pour une course qui est annulée à moins que ~~les Commissaires de courses ne~~ **services compétents de France Galop** ne décident conformément aux articles 127 et 172 de maintenir les engagements de cette course en vue de son report.

Engagement d'un cheval acheté à réclamer

- Lorsqu'un cheval est acheté à l'issue d'un prix à réclamer, tous les engagements de ce cheval souscrits antérieurement à sa réclamation deviennent nuls de plein droit à l'exception de ceux enregistrés pour des courses dont la clôture générale des engagements est fixée plus d'un mois avant le jour de la course.

Pour ces engagements, l'acquéreur doit faire connaître par écrit à France Galop dans un délai de vingt quatre heures à dater de la réclamation qu'il les reprend, auquel cas il devient redevable des paiements à l'engagement, des forfaits, des entrées et des autres versements prévus pour la course.

### 2) Non validité d'un engagement :

*Non communication des performances étrangères*

L'engagement souscrit pour un cheval entraîné hors de France ou pour un cheval entraîné en France ayant couru hors de France, peut être déclaré non valable si le relevé complet de ses performances n'est pas transmis par l'entraîneur à France Galop au moment de la clôture des engagements puis, si nécessaire avant la clôture de la déclaration définitive des partants.

L'entraîneur qui ne transmet pas en temps voulu les performances étrangères du cheval qu'il engage, peut être sanctionné par les Commissaires de France Galop par une amende de 150 à 15000 euros.

Le fait de ne pas communiquer l'ensemble des performances étrangères, lorsqu'il entraîne le distancement du cheval pour ne pas avoir été qualifié ou pour avoir porté un poids insuffisant eu égard aux conditions de la course, l'entraîneur est passible d'une amende de 600 euros à 15000 euros, appliquée par les Commissaires de France Galop.

### *Cheval gagnant après la publication des poids du handicap*

L'engagement d'un cheval dans un handicap cesse d'être valable si ce cheval gagne après la publication des poids du handicap, sauf si sa victoire est la conséquence d'une décision de modification du classement d'une course prononcée après la publication du poids par les Commissaires de France Galop. Dans ce cas le cheval ne doit pas cesser de remplir les conditions de la course.

Pour les courses à obstacles, l'engagement d'un cheval ayant gagné dans la même spécialité (course de haies ou steeple-chases) après la publication des poids cesse d'être valable dans les conditions qui précèdent.

### **III. Conséquences financières de l'annulation et de la non validité d'un engagement. -**

Le propriétaire n'est redevable d'aucun paiement :

- Lorsque l'engagement est non valable pour ne pas être arrivé aux date et lieu fixés par les conditions de la course,
- lorsque l'engagement est non valable pour avoir été souscrit par une personne qui n'a pas été agréée par les Commissaires de France Galop en qualité de propriétaire, d'entraîneur ou de mandataire ou par une personne frappée d'interdiction ou inscrite sur la Liste des Oppositions,
- pour les engagements souscrits antérieurement à la réclamation d'un cheval acheté à réclamer et qui sont annulés d'office,
- pour un engagement fait dans une course qui est annulée.

Par contre le propriétaire doit payer le forfait ou la totalité de l'entrée s'il n'y a pas de forfait, ou si la date de clôture du forfait est passée, lorsque l'engagement est déclaré non valable ou cessant d'être valable, parce que :

- le cheval est disqualifié,
- le cheval ne remplit pas les conditions particulières ou générales de la course ou a gagné après la publication des poids du handicap dans lequel il est engagé,
- l'engagement contient une inexactitude ou une omission dans le nom ou la désignation du cheval ou est rectifié d'une manière quelconque et pour quelque raison que ce soit après le terme fixé par le présent Code,
- le relevé complet des performances du cheval entraîné hors de France ou entraîné en France ayant couru hors de France n'a pas été joint à l'engagement,
- l'engagement a été établi sans que soient observées les règles concernant la désignation exacte et le changement de nom du cheval prévues à l'annexe 2,

ou bien parce que les Commissaires de France Galop ont considéré que le cheval ne remplissait pas à leur satisfaction :

- les conditions générales d'identification des chevaux,
- les conditions relatives à la propriété des chevaux,
- les conditions financières de validité des engagements et de non inscription sur la Liste des Oppositions,
- les conditions de qualification selon le lieu et les conditions d'entraînement,
- les conditions de qualification selon l'état sanitaire et les vaccinations du cheval.

Toutefois si le propriétaire ou son représentant déclare le cheval comme partant dans la course, la totalité de l'entrée est due.

---

### **Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à remplacer la notion de "Commissaires de France Galop" dans le cas où la situation en cause est gérée par le service de France Galop adéquat.*

*Articles concernés : 12, 13, 23, 43, 44, 45, 51, 53, 59, 61, 66, 78, 80, 81, 107, 116, 117, 121, 123, 125, 126, 127, 197 et 206*

---

## **ART. 117**

### **TRANSFERT DE L'ENGAGEMENT**

- I. Principe général.** - Sauf stipulations contraires et cas particuliers, un cheval est toujours considéré comme vendu ou loué avec ses engagements.

A l'exception des engagements des chevaux achetés à réclamer qui, s'ils n'ont pas été enregistrés plus d'un mois avant le jour de la course, deviennent nuls de plein droit conformément aux dispositions de l'article 113, le détenteur des engagements peut cependant refuser expressément de les transférer au bénéficiaire tout comme le bénéficiaire peut refuser expressément leur transfert.

Dans ce cas, une déclaration écrite du détenteur, du bénéficiaire ou de leur représentant sous son entière responsabilité est nécessaire pour constater que les engagements n'ont pas été transférés.

Cette déclaration doit être déposée à France Galop concomitamment à la vente par courrier recommandé avec accusé de réception doublé d'un courrier électronique et d'une télécopie transmis directement au département technique de France Galop.

- II. Conditions de validité du transfert de l'engagement.** - Est non valable tout transfert d'engagement qui n'est pas justifié par une vente, une location, une association, une modification d'association ou de location ~~agréée~~ enregistrée par ~~les Commissaires de~~ France Galop ou qui n'est pas signée des parties.

Le refus de transfert d'un engagement doit être déposé à France Galop la veille du jour de la clôture définitive des déclarations de partants, à l'exception du refus de transfert d'un engagement d'un cheval vendu aux enchères publiques postérieurement à cette clôture, qui doit y être déposé préalablement à la course.

Le refus de transfert d'un engagement d'un cheval dont la vente, la location, l'association, la modification d'association ou de location est intervenue un jour férié, doit être déposé au plus tard une heure avant la clôture définitive des déclarations de partants.

Les Commissaires de France Galop conservent la possibilité d'annuler les effets des refus de transferts d'engagements qui ne sont pas conformes aux prescriptions du présent article.

- III. Conséquences financières du transfert d'un engagement.** - Le détenteur et le futur bénéficiaire d'un engagement sont solidairement responsables du paiement des versements dus pour l'engagement en vertu du présent Code.

Les Commissaires de France Galop ont le droit, si les circonstances leur paraissent l'exiger, de priver le détenteur ou le futur bénéficiaire d'un engagement du bénéfice des délais prévus par les dispositions des paragraphes III, IV et V de l'article 81 pour le paiement de l'engagement, du forfait, de l'entrée et éventuellement du versement à la poule. Si, faute par le bénéficiaire de payer le montant de l'engagement, du forfait, de l'entrée et éventuellement du versement à la poule, le détenteur a été obligé de le payer lui-même, il a le droit de former opposition contre ledit bénéficiaire dans les conditions déterminées par l'article 82.

---

#### **Modifications adoptées et explications**

*L'objet de la première modification adoptée vise à remplacer la notion de "Commissaires de France Galop" dans le cas où la situation en cause est gérée par le service de France Galop adéquat.*

*Articles concernés : 12, 13, 23, 43, 44, 45, 51, 53, 59, 61, 66, 78, 80, 81, 107, 116, 117, 121, 123, 125, 126, 127, 197 et 206*

*L'objet de la deuxième modification adoptée vise à remplacer le terme "agrément" d'une association ou d'une location par le terme "enregistrement" ou "agréé" par "enregistré" afin de ne pas créer de confusion avec la notion d'agrément délivré aux personnes soumises au Code.*

*Articles concernés : 10, 12, 80 et 117*

---

### **3<sup>e</sup> partie : Déclaration de partant**

#### **ART. 121**

#### **PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

- I. Définition de la déclaration de partant.** - La déclaration de partant est l'acte obligatoire par lequel un propriétaire ou son mandataire doit, à la date et au lieu fixés par les conditions particulières de la course, déclarer faire courir un cheval dans une course dans laquelle il est resté engagé.

Les ~~Commissaires de courses~~ **services compétents de France Galop** peuvent exceptionnellement retarder la clôture des déclarations de partants d'une course, si les circonstances leur paraissent l'exiger.

L'utilisation dans le présent Code du terme "déclaration de partant" ou du terme "cheval déclaré partant" recouvre à la fois la déclaration de partant enregistrée à la clôture définitive des déclarations de partants dans la procédure prévue au paragraphe III ci-après.

- II. Attribution du droit de déclarer partant.** - Le droit de déclarer un cheval partant dans une course appartient exclusivement à la personne qui l'a engagé ou en cas de transfert au bénéficiaire de l'engagement, à son mandataire ou à défaut du mandataire désigné, à l'entraîneur.

**III. Déclaration de partant probable.-** La déclaration de partant probable une fois enregistrée tient lieu le lendemain de déclaration définitive de partants si elle n'est pas annulée aux date et lieu prévus par les conditions générales ou particulières de la course.

Un cheval ne peut faire l'objet le même jour que d'une seule déclaration de partant probable.

De plus, un cheval ne peut être déclaré définitivement partant pour des réunions organisées le même jour.

Toutefois, un cheval déclaré définitivement partant dans une course pourra à nouveau faire l'objet d'une déclaration définitive de partant pour une course à une date ultérieure s'il a été déclaré non partant dans cette première course.

Lorsqu'un cheval est déclaré partant définitif dans une course à l'étranger au moment de la déclaration de partant probable en France, il appartient à son entraîneur de transmettre cette information à France Galop avant la clôture de la déclaration de partants probables, l'omission d'une telle déclaration pouvant être sanctionnée par le retrait du cheval de la course publique pour laquelle son entraîneur l'a déclaré partant probable en France, ou par le distancement dudit cheval. L'entraîneur fautif peut être sanctionné par une amende de 75 à 15.000 euros.

**IV Délai minimum obligatoire entre deux courses pour les chevaux de deux ans au premier semestre.** - Jusqu'au 30 juin, un cheval de deux ans ne peut pas recourir avant le 5ème jour qui suit le jour de sa dernière course.

Une course ne peut regrouper deux partants ayant la même année de naissance, le même père et la même mère. En conséquence, lorsque sont engagés plusieurs chevaux dans cette situation, il est procédé à l'élimination des engagements surnuméraires par tirage au sort à la clôture définitive des déclarations de partants.

---

### **Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à remplacer la notion de "Commissaires de France Galop" dans le cas où la situation en cause est gérée par le service de France Galop adéquat.*

*Articles concernés : 12, 13, 23, 43, 44, 45, 51, 53, 59, 61, 66, 78, 80, 81, 107, 116, 117, 121, 123, 125, 126, 127, 197 et 206*

---

## **ART. 123**

### **CONDITION DE VALIDITÉ ET CONTENU DE LA DÉCLARATION DE PARTANT**

La déclaration de partant doit être transmise par le site internet mis en place par France Galop ou, en cas de force majeure, par télécopie. Elle doit être parvenue aux lieu, date et heure fixés par les conditions générales ou particulières de la course, ou en cas de modification, à l'heure fixée par ~~les Commissaires de courses~~ **France Galop**.

La déclaration de partant doit contenir la date et le lieu de la réunion de course, le titre du prix, le nom du cheval partant dans la course, les nom et prénom exacts du propriétaire, de l'entraîneur et éventuellement le nom de la personne retenue pour le monter, avec le poids que doit porter le cheval. Elle doit également préciser si le cheval porte des oeillères et s'il doit être couplé au pari mutuel avec un autre cheval en application des dispositions de l'article 131 du présent Code.

Si une déclaration de partant n'est pas enregistrée en raison de l'inobservation de ces dispositions, aucun recours ne peut être exercé.

Lorsqu'une femelle déclarée à l'entraînement a été saillie (ou inséminée) depuis le 1er janvier de l'année en cours, le propriétaire doit en informer par écrit les Commissaires de France Galop et l'entraîneur lors de la mise à l'entraînement ou dès le premier saut, en précisant :

- la ou les dates de saillie (ou d'insémination),
- le nom du ou des étalons concernés.

Si ultérieurement, la femelle concernée se révèle vide ou avortée, le propriétaire doit en aviser par écrit les Commissaires de France Galop dans les plus brefs délais.

En cas d'inobservation de ces obligations, les Commissaires de France Galop peuvent mettre le propriétaire ou/et l'entraîneur à qui il appartient de se tenir informé de l'état de gravidité des femelles déclarées dans son effectif, à l'amende de 500 euros à 8.000 euros et peuvent interdire à la femelle concernée de courir.

Aucune femelle en état de gestation ne peut courir dans les courses à l'issue desquelles elle peut être achetée, ni dans aucune course après les 120 jours suivant la dernière saillie.

Si une femelle court après les 120 jours suivant la dernière saillie, les Commissaires de France Galop doivent la distancer.

En outre, ils peuvent sanctionner le propriétaire ou l'entraîneur responsable d'avoir fait courir la femelle dans ces conditions par une amende de 500 à 8.000 euros.

---

### Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à remplacer la notion de "Commissaires de France Galop" dans le cas où la situation en cause est gérée par le service de France Galop adéquat.

Articles concernés : 12, 13, 23, 43, 44, 45, 51, 53, 59, 61, 66, 78, 80, 81, 107, 116, 117, 121, 123, 125, 126, 127, 197 et 206

---

## ART. 125

### COURSE ENREGISTRANT UN NOMBRE DE CHEVAUX DÉCLARÉS PARTANTS SUPÉRIEUR AU NOMBRE AUTORISÉ

Lorsqu'après enregistrement des déclarations de partants, une course réunit un nombre de concurrents supérieur au nombre de partants autorisé par les conditions générales ou particulières de la course, ou au nombre fixé par les ~~Commissaires de courses~~ **services compétents de France Galop**, ~~eux-ci peuvent~~ **il peut être** décidé de procéder, selon le cas, soit au dédoublement ou à la division de la course, soit au maintien d'une seule épreuve en procédant à l'élimination du nombre nécessaire de concurrents, selon les procédures fixées par les conditions générales ou particulières de la course.

---

### Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à remplacer la notion de "Commissaires de France Galop" dans le cas où la situation en cause est gérée par le service de France Galop adéquat.

Articles concernés : 12, 13, 23, 43, 44, 45, 51, 53, 59, 61, 66, 78, 80, 81, 107, 116, 117, 121, 123, 125, 126, 127, 197 et 206

---

## 4<sup>e</sup> partie : Déclaration de monte

## ART. 126

### PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RÉGLEMENTANT LES DÉCLARATIONS DE MONTE

- I. Prescriptions générales.** - La déclaration de monte doit être effectuée dans les conditions et aux date et heure fixées par les conditions générales ou particulières de la course. Toutefois, une monte peut être déclarée ou modifiée dans les conditions et dans le délai supplémentaire fixés par les conditions générales.

Elle doit être transmise par le site internet mis en place par France Galop ou en cas de force majeure, par télécopie.

La déclaration de monte doit contenir :

- le nom et le prénom exacts de la personne qui doit monter le cheval,
- le poids que le jockey doit faire constater à la pesée, en précisant éventuellement le dépassement du poids ou une remise de poids.

Aucun jockey ne peut être déclaré à un poids inférieur au poids communiqué lors de l'établissement du certificat de non contre indication à la monte en course prévu à l'article 40 du présent code.

Le fait de ne pas respecter les conditions de déclaration est passible d'une amende de 30 à 800 euros fixée par les ~~Commissaires de courses~~ **France Galop**. Si une déclaration de partant ou de monte n'est pas enregistrée en raison de l'inobservation de ces dispositions, aucun recours ne peut être exercé.

Un cheval n'est autorisé à prendre part à la course que si la personne déclarée sur l'hippodrome pour le monter est celle dont le nom a été indiqué lors de la déclaration obligatoire de monte, sauf si les Commissaires de courses donnent leur autorisation au changement de monte en application des dispositions des articles 146 et 147 réglementant les changements de monte.

En outre, les Commissaires de France Galop ou les Commissaires de courses peuvent refuser d'enregistrer la déclaration de monte d'un jockey dès lors qu'ils jugent qu'ils n'ont pas les garanties suffisantes que le jockey puisse assurer la monte.

- II. Possibilité de changement de monte en cas d'élimination.** - Si la course a fait l'objet d'une procédure d'élimination en raison d'un nombre excessif de chevaux déclarés partants, les changements de monte sont autorisés dans les conditions et délais fixés par les conditions générales.
-

**Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à remplacer la notion de "Commissaires de France Galop" dans le cas où la situation en cause est gérée par le service de France Galop adéquat.*

*Articles concernés : 12, 13, 23, 43, 44, 45, 51, 53, 59, 61, 66, 78, 80, 81, 107, 116, 117, 121, 123, 125, 126, 127, 197 et 206*

.....

## Chapitre I

### ANNULATION ET REPORT DES COURSES NE POUVANT PAS ÊTRE DISPUTÉES

#### ART. 127

Les Commissaires de courses peuvent annuler tout ou partie des courses qui devaient avoir lieu s'ils considèrent que les circonstances rendent leur déroulement impossible.

~~Ils peuvent proposer à~~ **Les services compétents de France Galop** ~~de~~ **pourront ensuite** remettre cette ou ces courses à une autre date ou **décider** de la ou **de** les reporter sur un autre hippodrome, en modifiant éventuellement les distances et les parcours initialement prévus et décider soit, le maintien soit l'annulation des déclarations de partants, des déclarations de forfaits ou des engagements.

**De tels changements nécessitent une consultation préalable du Président de la Fédération Régionale concernée pour les courses support de paris enregistrés au plan national et son accord pour les courses non-support de paris enregistrés au plan national.**

**Ils nécessitent, en outre, l'accord du Ministère de l'Agriculture après transmission, pour information, à la Fédération Nationale des Courses Hippiques.**

En cas d'impossibilité, les courses sont définitivement annulées et les allocations font retour à France Galop ou, le cas échéant, aux donateurs.

---

#### ***Modifications adoptées et explications***

*L'objet de la première modification adoptée vise à remplacer la notion de "Commissaires de France Galop" dans le cas où la situation en cause est gérée par le service de France Galop adéquat.*

*Articles concernés : 12, 13, 23, 43, 44, 45, 51, 53, 59, 61, 66, 78, 80, 81, 107, 116, 117, 121, 123, 125, 126, 127, 197 et 206*

*L'objet de la deuxième modification adoptée vise à préciser les conditions de report des courses annulées.*

---

## Chapitre II

### OPÉRATIONS AVANT LA COURSE

#### **4<sup>e</sup> partie :     Contrôle des vaccinations**

#### ART. 136

##### SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE VACCINATIONS NON CONFORMES

- I. **Vaccination effectuée moins de quatre jours avant la course.-** Tout cheval ayant reçu une injection de vaccin, quelle que soit la maladie contre laquelle le cheval est vacciné, dans les quatre jours précédant l'épreuve n'est pas autorisé à courir.

L'entraîneur qui fait courir un cheval contrairement à ce délai est passible d'une amende de 150 à 800 euros, infligée par les Commissaires de France Galop.

- II. **Absence de validité des vaccinations contre la grippe équine et la Rhinopneumonie.-** Tout cheval dont les mentions de vaccination, apposées sur le feuillet "vaccinations" de son document d'identification, ne permettent pas d'établir qu'il a reçu des administrations de vaccins conformément au protocole décrit à l'article 135 n'est pas autorisé à courir.

~~Toutefois, même si les Commissaires de courses autorisent le cheval à participer à l'épreuve, cette autorisation laisse subsister la responsabilité de l'entraîneur qui peut être soumis à une amende dont le montant ne peut être inférieur à 75 euros.~~

- III. **Saisine des Commissaires de France Galop.**- Les Commissaires de courses doivent porter à la connaissance des Commissaires de France Galop le nom du cheval dont le feuillet "vaccinations" de son document d'identification ne permet pas d'établir qu'il a reçu les vaccinations exigées.

Les Commissaires de France Galop peuvent interdire à un cheval de courir si le feuillet "vaccinations" de son document d'identification ne permet pas d'établir qu'il a été vacciné dans les conditions fixées par les dispositions de l'article précédent. Ils peuvent, en outre, mettre à l'entraîneur responsable une amende dont le montant ne peut en cas de récidive être inférieur à 150 euros.

---

### **Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à clarifier le texte et ne permettre aucune dérogation à un contrôle sanitaire.*

---

## **11<sup>e</sup> partie : Contrôle du poids avant la course**

### **ART. 150**

#### **ENREGISTREMENT DU POIDS PORTÉ PAR LE CHEVAL**

- I. **Pesée des jockeys.**- Avant la course, chaque jockey vêtu d'une culotte de cheval obligatoirement de couleur blanche, de la casaque qu'il doit porter dans la course et muni des éléments qui doivent être pesés conformément aux dispositions du § II qui suit, est tenu de faire constater son poids.

Tout cheval qui prend part à la course sans que son jockey ne se soit présenté à la pesée précédant la course, doit être distancé par les Commissaires de courses.

- II. **Éléments devant être pesés.**- La selle, le tapis de selle, la sangle, la sursangle doivent être pesés. Le gilet de protection doit être également pesé.

En revanche, tout élément posé sur les jambes du cheval, la toque et le casque de protection, la serviette numérotée, les oeillères, la bride dont font partie la muserolle, l'alliance et le collier de chasse n'ont pas à être pesés.

- III. **Méthode d'enregistrement du poids.**- Il n'est pas tenu compte des dépassements inférieurs à un demi-kilogramme par rapport au poids déclaré lors de la confirmation de partant ou par rapport au poids déclaré lors de la déclaration de monte.

Toutefois, lorsque la température extérieure enregistrée par la Société organisatrice le jour de la course est supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, le poids déclaré lors de la déclaration de monte sera majoré d'une livre pour l'ensemble des concurrents et considéré comme le poids de base pour l'enregistrement du poids.

Le poids enregistré est publié dans les comptes rendus en kilogrammes et en demi-kilogramme.

Une tare de 1 kg dont le poids est publié au **Bulletin Officiel** compense la pesée du gilet de protection.

Une tare de 0.5 kg supplémentaire est prévue dès lors que la température enregistrée par la Société organisatrice le jour de la course est inférieure ou égale à 5 degrés Celsius.

- IV. **Poids minimum autorisé.**- En obstacle, quelles que soient les remises de poids applicables, le poids porté par un cheval ne peut en aucun cas être inférieur à 61 kg, sous peine de distancement.

En plat, à l'exception des poids résultant des remises de poids prévues par les dispositions de l'article 104 en faveur des apprentis et des jeunes jockeys, le poids porté par un cheval ne peut en aucun cas être inférieur à 51 kg, sous peine de distancement.

- V. **Poids maximum autorisé.**- Aucun jockey ne peut être autorisé à monter à un poids dépassant :

- en obstacle, de plus de 2 kg,
- en plat, de plus de 1 kg  $\frac{1}{2}$ ,

le poids résultant des conditions de la course et de l'application des surcharges et/ou des remises de poids le concernant.

Les différences de poids étant constatées sans tenir compte des dépassements inférieurs à un demi-kilogramme, le dépassement de poids constaté peut donc :

- en obstacle, être supérieur à 2 kg. mais doit rester inférieur à 2 kg  $\frac{1}{2}$ ,
- en plat, être supérieur à 1 kg  $\frac{1}{2}$ , mais doit rester inférieur à 2 kg.

Dans les courses plates ou à obstacles sur lesquelles il n'y a pas de paris enregistrés en dehors de l'hippodrome et qui sont réservées aux gentlemen-riders et/ou aux cavalières, un gentleman-rider et/ou une cavalière peut toutefois être autorisé(e) à monter avec un dépassement de poids pouvant aller jusqu'à 4 kg à condition qu'il ait été déclaré au moment des déclarations de partants définitifs.

**VI. Jockeys se présentant avec un dépassement de poids.-** Au moment de la déclaration de monte avant le jour de la course, tout dépassement supérieur à une livre, que ce soit en plat ou en obstacle, doit être annoncé par le jockey ou l'entraîneur et rendu public.

Tout jockey qui, sans avoir annoncé ce dépassement, se présente à la pesée précédant la course à un poids dépassant :

- en obstacle, de plus de un kilogramme,
- et en plat, de plus d'une livre,

le poids résultant des conditions de la course et de l'application des surcharges et des remises de poids le concernant, ou éventuellement le poids minimum autorisé prévu par le § IV du présent article, est passible d'une amende de 20 à 1.000 euros fixée par les Commissaires de courses, qui peuvent, en cas de récidive, interdire au jockey fautif de monter pour une durée déterminée.

Il en est de même pour le jockey ayant annoncé un dépassement de poids lors de la déclaration de monte et qui se présente, dans la limite autorisée, à un poids supérieur au dépassement annoncé. Cette sanction peut être appliquée à l'entraîneur responsable d'avoir déclaré la monte et le poids du jockey sans s'être préalablement assuré du poids auquel celui-ci pouvait monter.

Si le jockey se présente à la pesée précédant la course avec un dépassement de poids ne lui permettant pas de monter dans les limites du poids maximum autorisé par le paragraphe V qui précède, les Commissaires de courses peuvent lui interdire de monter pour une durée déterminée.

**VII. Annonce des différences de poids.-** Les différences entre les poids déclarés lors de la déclaration de monte ou de la confirmation de partant et ceux constatés à la pesée doivent être rendues publiques avant le signal indiquant la fin des opérations avant la course.

.....  
**Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à mettre en conformité avec les règles anglo-irlandaises de la tare compensant la pesée du gilet de protection au 1er mars 2019, dont le poids est publié au Bulletin Officiel.*

**Cette modification est applicable au 1<sup>er</sup> mars 2019**

.....

Titre Deuxième  
Organisation des courses  
et contrôle de leur régularité

## Chapitre IX

### SANCTION DES INFRACTIONS CONSTATÉES PENDANT LA RÉUNION DE COURSES

#### **ART. 195**

~~Les sanctions des infractions constatées pendant la réunion de courses, qui peuvent être prononcées par les Commissaires de courses sont les suivantes :~~

**1<sup>o</sup> Infractions relatives aux opérations avant la course :**

**Contrôle des chevaux partants**

- ~~Infraction aux règles de confirmation et de présence des chevaux partants ou mis à réclamer ..... art. 129~~
- ~~Retrait d'un cheval de la course sans explications satisfaisantes ..... art. 130~~

**Contrôle du couplage des chevaux au pari mutuel**

- ~~Infraction aux règles de couplage des chevaux au pari mutuel ..... art. 131~~

### **Contrôle de l'identité des chevaux partants**

- Entraîneur retardant le contrôle d'identité des chevaux ..... art. 133
- Non présentation du document d'identification ..... art. 133
- Non conformité entre le signalement du cheval et celui porté sur le document d'identification ..... art. 134 § I
- Absence de mise à jour du document d'identification d'un cheval castré ..... art. 134 § II

### **Contrôle des vaccinations**

- Absence ou insuffisance des mentions des deux premières injections constituant la primo vaccination anti-grippale ..... art. 136 § II
- Absence ou insuffisance des mentions des injections de rappel anti-grippal ..... art. 136 § III
- Cheval vacciné moins de 4 jours avant la course ..... art. 136 § I

### **Contrôle des ferrures**

- Cheval muni de ferrures prohibées ..... art. 138

### **Contrôle du port des oeillères**

- Infraction aux dispositions réglementant le port des oeillères ..... art. 139 § III

### **Contrôle des couleurs**

- Couleurs non conformes ..... art. 140 § I
- Infraction aux dispositions réglementant le port de l'écharpe ou de la toque ..... art. 140 § II
- Publicité non autorisée ..... art. 140 § III

### **Contrôle des montes**

- Personne non munie d'une autorisation de monter ..... art. 141 § I
- Monte non déclarée ou personne présente sur l'hippodrome différente de celle indiquée à la déclaration de monte ..... art. 141 § I
- Infraction aux restrictions à l'autorisation de monter concernant les gentlemen riders et les cavalières, les apprentis et les entraîneurs jockeys ..... art. 142 § VI
- Jockey non muni d'un certificat de non contre indication à la monte en course ou présentant un certificat non valide ..... art. 141 § I
- Jockey dans l'incapacité physique de monter ..... art. 143 § I
- Jockey absent, en retard ..... art. 144 § I
- Jockey ne respectant pas son engagement de monte ..... art. 144 § II
- Entraîneur responsable d'avoir déclaré la monte d'un jockey sans s'être assuré de sa disponibilité ..... art. 144 § I

### **Contrôle des poids avant la course**

- Poids calculé de façon erronée ..... art. 149 § II
- Jockey se présentant avec un poids supérieur au poids déclaré ..... art. 150 § VI
- Modification des éléments pesés avant la course ..... art. 151
- Jockey ne s'étant pas présenté à la pesée avant la course ..... art. 150 § I

### **Contrôle du casque et du gilet de protection**

- Jockey se présentant avec un casque ou un gilet de protection dont l'état ne garantit pas sa sécurité ou qui n'est pas conforme aux modèles agréés ..... art. 153 § I
- Jockey ne fixant pas son casque de protection par la mentonnière ..... art. 153 § II

### **Contrôle des cravaches**

- Jockey utilisant une cravache non réglementaire ..... art. 152

## **2° Infractions aux règles de présence des chevaux au rond de présentation**

	.....	art. 155
<b>3°</b>	<b>Infractions concernant le départ :</b>	
	- Cheval imparfaitement dressé au départ .....	art. 158
	- Entraîneur ou jockey retardant le départ .....	art. 154
	- Saisie des Commissaires de France Galop pour interdire de courir à un cheval imparfaitement dressé au départ de courir pour une durée déterminée .....	art. 158
	<b>Cheval retiré de la course par le juge du départ</b>	
	- Cheval prenant part à la course après avoir été retiré des ordres du juge du départ .....	art. 157 § I
	<b>Jockey indiscipliné au départ</b>	
	- Jockey indiscipliné au départ, ou tentant de prendre un avantage illicite au départ .....	art. 161
<b>4°</b>	<b>Infractions constatées pendant le déroulement du parcours :</b>	
	<b>Contrôle du début du parcours</b>	
	- Jockey ne conservant pas sa ligne au départ jusqu'au signal prévu à cet effet ou perturbant le bon déroulement du départ .....	art. 165
	Contrôle des incidents survenus pendant le déroulement du parcours :	
	<b>Gênes, bousculades, chutes et monte dangereuse</b>	
	- Pouvoir de rétrograder ou de distancer un cheval ayant provoqué une gêne ou une bousculade ...	art. 166 § I
	- Obligation de distancer un cheval dont le comportement irrégulier a provoqué la chute d'un concurrent .....	art. 166 § I
	- Obligation de sanctionner le jockey fautif d'une gêne .....	art. 166 § II
	- Obligation d'interdire de monter à un jockey fautif d'une gêne volontaire ou dangereuse .....	art. 166 § II
	- Pouvoir de sanctionner un jockey ayant un comportement dangereux pendant le parcours .....	art. 166 § II
	- Saisie des Commissaires de France Galop pour interdire de courir à un cheval pouvant par son comportement fausser la régularité des épreuves et provoquer des accidents .....	art. 174
	<b>Erreur de parcours</b>	
	- Pouvoir de distancer un cheval n'ayant pas effectué le parcours et sanction du jockey .....	art. 167
	<b>Sortie de piste</b>	
	- Pouvoir de distancer un cheval ayant continué le parcours après être sorti de la piste et sanction du jockey .....	art. 168
	- Refus d'un obstacle .....	art. 169
	- Jockey faisant un usage abusif de sa cravache .....	art. 171
	- Jockey tombé pendant le parcours .....	art. 170
	<b>Jockey ayant insuffisamment soutenu son cheval</b>	
	- Pouvoir d'interdire de monter à un jockey n'ayant pas fait son possible pour obtenir le meilleur classement .....	art. 163-164
	<b>Performance irrégulière</b>	
	- Pouvoir de sanctionner toute personne ayant fait courir un cheval sans avoir l'intention d'obtenir le meilleur classement possible .....	art. 162-163-164
<b>5°</b>	<b>Infractions relatives aux opérations après la course :</b>	
	<b>Retour des chevaux à l'emplacement désigné</b>	
	- Infraction aux dispositions réglementant le retour des chevaux à l'emplacement désigné ...	art. 178 § II et III
	<b>Retour des jockeys à la pesée</b>	
	- Infraction aux dispositions réglementant le retour des jockeys à la pesée après la course ...	art. 178 § II et III
	- Jockey ne se présentant pas à la pesée après la course .....	art. 178 § III

### **Contrôle des poids**

#### **Dépassement de poids**

- Jockey se présentant avec un dépassement de poids supérieur à une livre ..... art. 179 § IV
- Sanction applicable à l'entraîneur responsable du dépassement de poids ..... art. 179 § IV

#### **Poids insuffisant**

- Jockey se présentant avec un poids inférieur au poids résultant des conditions de la course ..... art. 179 § V
- Jockey se présentant avec un poids inférieur au poids enregistré avant la course-  
mais restant supérieur au poids résultant des conditions de la course ..... art. 179 § V

### **Contrôle des cravaches**

- Jockey ayant monté avec une cravache non réglementaire ..... art. 152

### **Présence des jockeys et des entraîneurs après la course**

- Jockeys et entraîneurs ne restant pas à la disposition des Commissaires de courses  
pendant le délai prévu ..... art. 181

### **6° ~~Infraction aux règles de vérification de l'absence de substances prohibées dans les prélèvements biologiques effectués sur les jockeys et sur les chevaux :~~**

- Refus du jockey de se soumettre au contrôle d'un prélèvement biologique ..... art. 143 § III
- Refus de présenter le cheval au service chargé d'effectuer les prélèvements biologiques ..... art. 200 § III

### **7° ~~Sanction des comportements perturbant le bon déroulement de la réunion de courses et faits répréhensibles non prévus par le présent Code :~~**

- Comportement, propos irrespectueux, attitude perturbant le bon déroulement  
de la réunion de courses ..... art. 194-200 § II

### **Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à supprimer un article qui n'a aucune application concrète et encombre inutilement le Code des Courses au Galop.*

## **Chapitre X**

### **CONDITIONS D'HOMOLOGATION DU RÉSULTAT D'UNE COURSE**

#### **1<sup>re</sup> partie : Conditions d'homologation liées au résultat d'une course**

#### **ART. 197**

#### **MOTIFS DE NON HOMOLOGATION DU RÉSULTAT D'UNE COURSE**

- I. Inobservation générale des conditions de la course.** - Si aucun des chevaux ayant couru n'a rempli les conditions particulières de la course, son résultat ne peut être homologué et la course est annulée.

Toutefois, s'il s'agit de l'inobservation d'une clause des conditions d'une course liée à une erreur d'organisation ou de publication concernant notamment le poids porté par les chevaux, la distance qu'ils ont parcourue ou le parcours qu'ils ont effectué, il appartient aux Commissaires de courses de décider, selon le cas, s'il y a lieu d'homologuer ou non le résultat de la course.

Les Commissaires de courses **France Galop** peuvent proposer, avec l'accord préalable du Président de la Fédération Régionale concernée et du Ministère de l'Agriculture après transmission à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, de reporter la course à une autre date ou sur un autre hippodrome en modifiant éventuellement les distances et le parcours initialement prévus et décider soit le maintien soit l'annulation des déclarations de partants, des déclarations de forfaits ou des engagements. Si son report est impossible, la course est définitivement annulée.

- II. Inobservation du temps accordé pour effectuer le parcours.** - Le temps accordé pour effectuer le parcours d'une course plate ou à obstacles ne peut jamais se prolonger au-delà de 15 minutes après que le départ a été donné.

Passé ce délai, si aucun concurrent n'a franchi le poteau d'arrivée, les Commissaires de courses doivent annuler la course, qui ne peut être recourue.

**III. Inobservation des dispositions réglementant la distribution des allocations.** - Les Commissaires de France Galop peuvent annuler une épreuve ayant donné lieu directement ou indirectement à une attribution de récompense d'une valeur significative, non prévue dans les conditions de la course publiée au Programme Officiel des courses au galop, sans qu'ils aient donné leur autorisation à de tels versements, préalablement à l'organisation de cette course.

**IV. Sort des allocations et des engagements des courses définitivement annulées.** - Lorsqu'une course est définitivement annulée, les allocations font retour à France Galop ou, le cas échéant, aux donateurs.

Les chevaux ayant pris part à une course annulée sont considérés comme n'ayant pas couru et les engagements deviennent nuls de plein droit.

.....  
**Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à remplacer la notion de "Commissaires de France Galop" dans le cas où la situation en cause est gérée par le service de France Galop adéquat.*

*Articles concernés : 12, 13, 23, 43, 44, 45, 51, 53, 59, 61, 66, 78, 80, 81, 107, 116, 117, 121, 123, 125, 126, 127, 197 et 206*

.....

## Chapitre I

### LES COMMISSAIRES DE COURSES

#### ART. 206

- I. **Etablissement du programme des courses.** - Les ~~Commissaires de courses~~ **services compétents de France Galop** établissent le programme des courses ~~de leur société et le soumettent à l'accord de France Galop.~~
- II. **Préparation et organisation de la réunion de courses.** - Les Commissaires de courses doivent prendre les dispositions convenables pour les installations, les pistes et le matériel nécessaires à l'organisation de la réunion de courses, ~~la désignation des juges du départ et de l'arrivée,~~ l'affichage des parcours et, généralement, toutes mesures en vue d'assurer la bonne organisation, le bon fonctionnement et la régularité des courses, dans la limite des attributions qui leur sont dévolues par le présent Code.
- ~~Ils doivent fixer vingt quatre heures, au moins, à l'avance l'heure et l'ordre des courses.~~
- III. **Enregistrement des engagements, des forfaits et des déclarations de partants.** - ~~Les Commissaires de courses peuvent exceptionnellement, par délégation spéciale des Commissaires de France Galop, enregistrer les engagements, les forfaits et les déclarations de partants pour les courses organisées par leur Société et décider de la validation des déclarations reçues en demandant, le cas échéant, toutes justifications leur paraissant nécessaires en vue de cette validation.~~
- ~~Lorsqu'une course réunit un nombre de concurrents supérieur au nombre autorisé par les conditions particulières ou générales s'appliquant à la course, les Commissaires de courses décident soit le dédoublement ou la division de la course, soit le maintien d'une seule épreuve en procédant à des éliminations dans les conditions prévues par les conditions générales s'appliquant à la course.~~

#### ***Modification adoptée et explications***

*L'objet de la première modification adoptée vise à remplacer la notion de "Commissaires de France Galop" dans le cas où la situation en cause est gérée par le service de France Galop adéquat.*

*Articles concernés : 12, 13, 23, 43, 44, 45, 51, 53, 59, 61, 66, 78, 80, 81, 107, 116, 117, 121, 123, 125, 126, 127, 197 et 206*

*L'objet de la deuxième modification adoptée vise à remplacer la notion de Commissaires de courses puisque la situation en cause est gérée par le service de France Galop, conformément au décret de 1997.*

# ANNEXES AU CODE DES COURSES AU GALOP

## LES DISPOSITIONS CONTENUES DANS LES ANNEXES AU CODE DES COURSES AU GALOP FONT PARTIE INTÉGRANTE DES DISPOSITIONS DE CE CODE

### ANNEXE 1

#### AFFECTATION DES AMENDES, ~~DES COTISATIONS~~ ET DES DROITS DIVERS

Sont portés au crédit des oeuvres sociales des associations professionnelles représentées au Comité de France Galop :

- le produit des amendes infligées par les Commissaires de courses,
- le produit des amendes infligées par les Commissaires de France Galop,
- la différence entre le montant de l'amende infligée par les Commissaires de courses des autres sociétés et celui auquel il a été porté par les Commissaires de France Galop.

~~Cette opération~~ **L'affectation de ces produits aux œuvres sociales** est effectuée par remboursement sur justificatifs des œuvres sociales effectivement réalisées par ces associations **au bénéfice de leurs adhérents, de leurs anciens adhérents ayant cessé leur activité, et le cas échéant à leur conjoint survivant.**

**Les œuvres sociales des associations professionnelles sont des dépenses facultatives visant à améliorer les conditions de vie et de travail des personnes visées ci-dessus et comprennent notamment :**

- **des actions sociales de prévoyance, de secours et d'entraide, notamment au bénéfice de personnes en difficultés ;**
- **les activités sociales et culturelles tendant à l'amélioration des conditions de vie et de travail dans le secteur des courses au galop ;**
- **des actions d'ordre professionnel ou éducatif attachées à l'institution des courses ;**
- **les services sociaux chargés de veiller au bien-être des personnes susvisées ;**

En cas de pluralité d'associations **représentées au Comité**, la répartition des amendes se fait chaque année au prorata du nombre d'adhérents **desdites associations** au 31 décembre de l'année précédente.

---

#### Modification adoptée et explications

*L'objet de la modification adoptée vise encadrer les choses et à définir de manière plus précise la notion d'œuvre sociale.*

---

### ANNEXE 5

#### RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES SONT EFFECTUÉS ET ANALYSÉS LES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES PRÉVUS À L'ARTICLE 200

##### I - LES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES

1. les prélèvements biologiques sont effectués en application du Code des Courses au Galop.

Ils sont constitués par le prélèvement d'une quelconque partie du cheval ou d'un élément en contact avec une quelconque partie du cheval.

Il est notamment procédé à des prélèvements d'urine et/ou à des prélèvements de sang. Le prélèvement biologique est conditionné en deux parties.

2. Les prélèvements peuvent être décidés par les Commissaires de France Galop ou par les Commissaires de courses sur tout cheval déclaré partant, qu'il prenne part ou non à la course.

La décision est notifiée oralement à l'entraîneur concerné ou à son représentant.

Celui-ci doit alors emmener directement le cheval à l'endroit de l'hippodrome où a lieu le prélèvement.

Les prélèvements peuvent être en outre effectués sur décision des Commissaires de France Galop :

- sur tout cheval déclaré à l'élevage,
- sur tout cheval ayant été déclaré à l'entraînement en France même s'il est sorti provisoirement de l'entraînement,
- sur tout cheval dont la déclaration de sortie définitive de l'entraînement a été annulée conformément aux dispositions du paragraphe V de l'article 32 du présent Code,
- sur tout cheval entraîné à l'étranger ayant été engagé dans une course régie par le présent Code, même s'il est sorti provisoirement de l'entraînement, et sur un cheval venant d'un autre pays qui est provisoirement stationné ou entraîné en France.

Dans ces cas, la personne à qui a été confié le cheval doit le mettre immédiatement à la disposition du vétérinaire mandaté pour effectuer le prélèvement.

En sa qualité de gardien du cheval, il appartient à l'éleveur, au possesseur d'un cheval à l'élevage, au propriétaire, à l'entraîneur ou à leur représentant de surveiller et de protéger le cheval désigné comme il convient contre toute absorption ou administration avant que le prélèvement ne soit effectué.

Les opérations de prélèvements sont effectuées sous la responsabilité d'un vétérinaire agréé par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, assisté éventuellement par un ou plusieurs aides placés sous son autorité.

L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, le propriétaire, l'entraîneur ou leur représentant qu'ils ont mandaté à cet effet, doit être présent pendant les opérations de prélèvement.

L'absence de l'éleveur, du possesseur d'un cheval à l'élevage, du propriétaire, de l'entraîneur ou de leur représentant à toute ou partie des opérations de prélèvement est réputée valoir acceptation expresse de sa part de la régularité des conditions dans lesquelles ont été effectuées ces opérations.

Pendant le prélèvement, le cheval doit pouvoir rester sous le contrôle visuel de l'éleveur, du possesseur d'un cheval à l'élevage, du propriétaire, de l'entraîneur ou de leur représentant, qui ne doit le perturber en aucune façon.

Ce mandat doit être écrit et préalablement présenté aux Commissaires de courses.

Lorsque les opérations du prélèvement sont terminées, le procès-verbal de prélèvement s'y rapportant est établi par le vétérinaire responsable des opérations de prélèvement ou par son aide et signé par le vétérinaire.

Il doit également porter la signature de l'éleveur, du possesseur d'un cheval à l'élevage, du propriétaire, de l'entraîneur ou de leur représentant et le cas échéant, la signature de la personne mandatée par l'organisme représentant les entraîneurs ou, en cas de pluralité, par l'organisme jugé le plus représentatif par France Galop.

L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, le propriétaire, l'entraîneur ou leur représentant est dans l'obligation de signer le procès-verbal de prélèvement, qu'il ait ou non assisté aux opérations de prélèvement.

L'absence ou le refus de signature constitue une entrave aux opérations de prélèvement passible des sanctions prévues par le § IV de l'article 200 du présent Code.

Dans ce cas, les opérations de prélèvement sont toutefois réputées avoir été effectuées en toute régularité.

Le vétérinaire responsable des opérations de prélèvement adresse au Secrétariat de la Fédération Nationale des Courses Hippiques le procès-verbal de chaque prélèvement effectué.

Les prélèvements sont acheminés dans les meilleurs délais au laboratoire de la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

## **II. L'ANALYSE DES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES**

Les analyses des prélèvements biologiques sont effectuées dans les conditions suivantes :

La première partie du prélèvement est analysée par le laboratoire d'analyses de la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

Lorsque ce laboratoire conclut à la présence d'une substance prohibée dans un quelconque des substrats prélevés ou lorsque s'agissant d'une substance à seuil, le seuil est dépassé dans l'un quelconque des substrats prélevés, la Fédération Nationale des Courses Hippiques informe les Commissaires de France Galop et l'anonymat est levé en présence d'un huissier mandaté à cet effet par la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

France Galop informe ensuite l'entraîneur du cheval concerné du résultat de l'analyse de la première partie du prélèvement et de la possibilité de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement qui sera à ses frais en cas de confirmation de la présence de la substance prohibée. S'il s'agit d'un cheval à l'élevage ou en sortie d'entraînement, France Galop informe l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire du cheval concerné.

L'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire dispose d'un délai de 7 jours francs à compter de la notification du résultat de la première partie de l'analyse pour décider ou non de l'analyse de la

deuxième partie du prélèvement et désigner un laboratoire à cet effet. Il doit faire part de sa décision au Secrétariat de la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

A défaut d'une telle désignation dans le délai de sept jours francs précité, l'entraîneur l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire est réputé avoir accepté sans réserve le résultat de la première analyse et la Fédération Nationale des Courses Hippiques transmet aux Commissaires de France Galop le rapport de la première analyse, le procès verbal du prélèvement correspondant et les résultats des éventuelles analyses complémentaires effectuées au cours de l'enquête.

Si l'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, ou le propriétaire souhaite faire procéder à cette analyse, il désigne un des laboratoires inscrits sur la liste des laboratoires agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop ou désigne le Laboratoire des Courses Hippiques supervisé par un expert indépendant du laboratoire. Dans ce cas, l'expert est choisi sur une liste d'experts agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop. L'expert supervise l'analyse de contrôle pour le compte de l'entraîneur ou du propriétaire ou de l'éleveur et cosigne le certificat d'analyse et le rapport d'analyse.

Lorsque l'analyse de la 1ère partie du prélèvement a mis en évidence la présence de Dioxyde de Carbone disponible à une concentration supérieure au seuil publié au présent Code, l'analyse de la seconde partie du prélèvement est effectuée par le laboratoire d'analyse de la Fédération Nationale des Courses Hippiques (L.C.H.) en présence d'un expert indépendant désigné préalablement aux opérations de prélèvement par l'organisme représentant les entraîneurs ou celui représentant les propriétaires (ou en cas de pluralité par l'organisme jugé le plus représentatif) figurant sur une liste d'experts agréés par France Galop pour les analyses de Dioxyde de Carbone sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin Officiel des courses au Galop.

Si le laboratoire désigné refuse de réaliser l'analyse de la deuxième partie du prélèvement, l'entraîneur l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire doit désigner, dans les sept jours francs suivant la notification de ce refus, un autre laboratoire inscrit sur la liste des laboratoires agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

Si, à l'issue du délai de sept jours francs ci-dessus mentionné, l'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire n'a pas exercé la faculté de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement en désignant un autre laboratoire, il est réputé avoir accepté sans réserve le résultat de la première analyse et la Fédération Nationale des Courses Hippiques transmet aux Commissaires de France Galop le rapport de la première analyse, le procès verbal du prélèvement correspondant et les résultats des éventuelles analyses complémentaires effectuées au cours de l'enquête.

Dans le cas où l'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire souhaite faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement et que le laboratoire en charge de cette analyse confirme la présence de la substance prohibée, le laboratoire désigné adresse un rapport d'analyse à la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui le transmet ensuite aux Commissaires de France Galop avec le rapport d'analyse de la première partie du prélèvement, le procès verbal du prélèvement correspondant et les résultats des éventuelles analyses complémentaires effectuées au cours de l'enquête.

A réception de ces documents, les Commissaires de France Galop engagent la procédure prévue par le présent Code.

#### Substances prohibées

Sont prohibées les substances suivantes :

- Substances susceptible d'agir à tout moment sur un ou plusieurs des systèmes corporels des mammifères, ci-après :
  - système nerveux
  - système cardio-vasculaire
  - système respiratoire
  - système digestif
  - système urinaire
  - système reproducteur
  - système musculo squelettique
  - système hémolymphatique et la circulation sanguine
  - système immunitaire à l'exception des substances présentes dans les vaccins agréés pour la lutte contre les agents infectieux
  - système endocrinien
- Sécrétions endocrines et leurs homologues synthétiques
- Agents masquants

**Seuils Internationaux définis par les analystes et les vétérinaires officiels  
et fixés par les Commissaires des Sociétés Mères.**

Les substances présentes à des concentrations inférieures aux seuils ci-dessous ne donnent pas lieu à poursuite :

Substances	Seuils
Acide salicylique	- 750 microgrammes d'acide salicylique par millilitre dans l'urine ou - 6,5 microgrammes d'acide salicylique par millilitre dans le plasma.
Arsenic	- 0,3 microgramme d'arsenic total par millilitre dans l'urine.
Boldénone	- 0,015 microgramme de boldénone sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine chez les mâles (à l'exception des hongres).
Cobalt	- 0,025 microgramme de Cobalt total par millilitre dans le plasma. - 0,1 microgramme de Cobalt total par millilitre dans l'urine.
Diméthylsulfoxyde	- 15 microgrammes de diméthylsulfoxyde par millilitre dans l'urine ou - 1 microgramme de diméthylsulfoxyde par millilitre dans le plasma.
Dioxyde de carbone	- 36 millimoles de dioxyde de carbone disponible par litre dans le plasma.
Estranediol chez les mâles (à l'exception des hongres)	- 0,045 microgramme de 5 $\alpha$ -estrane-3 $\beta$ , 17 $\alpha$ -diol sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine si, lors de la phase de screening, le 5 $\alpha$ -estrane-3 $\beta$ , 17 $\alpha$ -diol sous formes libre et conjuguées est supérieur dans l'urine au 5 (10)-estrane-3 $\beta$ , 17 $\alpha$ -diol sous formes libre et conjuguées.
Hydrocortisone	- 1 microgramme d'hydrocortisone par millilitre dans l'urine.
Méthoxytyramine	- 4 microgrammes de 3-méthoxytyramine sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine.
<b>Prednisolone</b>	<b>- 0,01 microgramme de prednisolone sous forme libre par millilitre dans l'urine.</b>
Testostérone	- 0,02 microgramme de testostérone par millilitre dans l'urine sous formes libre et conjuguées ou - 100 picogrammes de testostérone sous formes libre et conjuguées par millilitre dans le plasma pour les hongres. - 0,055 microgramme de testostérone sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine <b>ou</b> - 100 picogrammes de testostérone sous formes libre et conjuguées par millilitre dans le plasma <b>pour les pouliches et les juments (sauf si gestantes)</b> .

NOTA BENE : La substance conjuguée est la substance qui peut être libérée de ses formes conjuguées

- **Lorsqu'il est fixé pour une même substance un seuil dans l'urine et dans le plasma, chaque seuil peut être utilisé indépendamment.**

## **LISTE DES LABORATOIRES AGRÉÉS POUR ANALYSER LES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES EFFECTUÉS SUR LES CHEVAUX**

(Annexe 5 du Code des Courses au Galop)

### **LABORATOIRE DES COURSES HIPPIQUES DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES (L.C.H.)**

15, rue de Paradis  
91370 VERRIERES LE BUISSON  
FRANCE

#### **UC DAVIS**

School of Veterinary Medicine  
Equine Analytical Chemistry Laboratory  
620 W. Health Science Drive  
Davis, CA 95616  
ÉTATS-UNIS

#### **LGC**

Newmarket Road  
FORDHAM  
CAMBRIDGESHIRE CB7 5WW  
GRANDE-BRETAGNE

#### **RACING LABORATORY**

The Hong Kong Jockey Club  
Sha Tin Racecourse  
SHA TIN N.T. - HONG KONG

#### **QUANTILAB Ltd**

BioPark Mauritius  
Socota Phoenicia  
Sayed Hossen Road  
PHOENIX, 73408  
REPUBLIC OF MAURITIUS

Pour certaines substances spécifiques, les analyses sont effectuées au L.C.H. en présence d'un expert indépendant désigné par l'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire.

Pour les analyses de la deuxième partie d'un prélèvement ayant révélé la présence de Dioxyde de Carbone disponible à une concentration supérieure au seuil internationalement défini, les analyses sont effectuées au L.C.H. en présence d'un expert indépendant désigné par l'organisme représentant les entraîneurs ou celui représentant les propriétaires figurant sur une liste d'experts agréés par France Galop pour les analyses de Dioxyde de Carbone sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

## **LISTE DES ANALYSTES AGRÉÉS EN QUALITÉ D'EXPERTS POUR LES ANALYSES AU LABORATOIRE DES COURSES HIPPIQUES DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES (L.C.H.) DE LA 2ème PARTIE D'UN PRÉLÈVEMENT**

M. Michel AUDRAN  
23, avenue Jeanne d'Arc  
92160 ANTONY

M. Bruno LE BIZEC  
LABERCA  
ONIRIS  
Atlanpôle Site de La Chantrerie  
B.P. 50707  
44307 NANTES Cedex 3

**LISTE DES ANALYSTES AGRÉÉS EN QUALITÉ D'EXPERTS POUR LES ANALYSES DE LA 2<sup>ème</sup>  
PARTIE D'UN PRÉLÈVEMENT AYANT RÉVÉLÉ LA PRÉSENCE DE DIOXYDE DE CARBONE**

M. Michaël DULLIN  
Pharmacien biologiste  
7, rue Salvador Allende  
92200 BAGNEUX

M. Maurice FIEVEZ  
Laboratoire de Biologie Médicale Fievez-Présence Bio+  
53, rue Boucicaut  
92260 FONTENAY-AUX-ROSES

---

**Modification adoptée et explications**

*L'objet des deux modifications adoptées concerne les seuils internationaux et vise à mettre le Code des Courses en conformité avec les règles de l'Accord International et plus particulièrement l'Article 6A publié en février 2018.*

- *Pour la testostérone, il est précisé le dosage par millilitre dans le sang chez la pouliche et la jument à l'exception des juments gestantes.*
  - *La prednisolone est ajoutée dans la liste des substances à seuil.*
-